



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2003
Français
Original:anglais

Cinquante-huitième session

Point 133 de l'ordre du jour provisoire*

**Financement du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes
de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de l'aide juridique au Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en ce qui concerne la rationalisation des dépenses relatives aux services des conseils de la défense et la définition de l'indigence.

En réponse à cette demande, le présent rapport expose les réformes adoptées par le Tribunal pénal international pour améliorer son régime d'aide judiciaire.

* A/58/150.

** Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



I. Le contexte juridique et procédural

1. Soucieux d'assurer aux accusés un procès équitable conforme à l'article 20 de son statut, le Tribunal a, par l'intermédiaire du Greffier, mis en place un régime d'aide judiciaire pour faire en sorte que les accusés indigents aient suffisamment de ressources pour préparer leur défense. Le présent rapport est soumis comme suite à la demande que l'Assemblée a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 57/289 du 20 décembre 2002, pour qu'il établisse un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

II. La situation avant l'adoption de la résolution 57/289

A. Réformes liées au droit à l'aide judiciaire

2. Le régime d'aide judiciaire du Tribunal repose sur le principe que chaque accusé peut prétendre à un défenseur commis d'office chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige et sans qu'il doive le rémunérer s'il n'en a pas les moyens. De 1996, année où les premiers accusés ont été transférés au Tribunal, à la fin de 1998, les accusés pouvaient automatiquement prétendre à l'aide judiciaire en attendant les résultats des enquêtes sur leur situation financière et aucun seuil n'avait été fixé. Les accusés qui souhaitaient bénéficier du régime d'aide judiciaire devaient remplir un formulaire de demande de commission d'office d'un conseil, dans lequel ils déclaraient leurs avoirs, après quoi le Greffier leur attribuait un conseil, parmi ceux dont le nom figurait sur la liste visée à l'article 45 du Règlement de procédures et de preuves.

3. Malgré l'absence de connaissances spécialisées dans le domaine des enquêtes financières au sein du Tribunal, le Greffier a pris plusieurs mesures pour établir la situation de fortune des accusés qui prétendent bénéficier du régime d'aide judiciaire. Ainsi, en 1997, une équipe d'agents de sécurité du TPIR s'est entretenue avec les représentants d'une banque sise à Nairobi au sujet des comptes bancaires d'un détenu, des contacts ont été pris avec les autorités belges en vue de recueillir des renseignements sur la situation financière de certains détenus arrêtés en Belgique et des dispositions spéciales ont été instituées avec l'Équipe des recherches du Bureau du Procureur pour qu'elle communique au Greffe toute information pertinente qu'elle avait recueillie au cours des enquêtes relatives à la situation de fortune des détenus. Malheureusement, aucune de ces mesures n'a eu les résultats escomptés.

4. De ce fait, aucun seuil n'a été fixé et les accusés bénéficiaient de l'aide judiciaire sans aucune restriction.

5. Un seuil en deçà duquel les accusés étaient considérés comme indigents a été fixé en 2001, compte tenu du coût d'un procès devant le Tribunal. Étant donné que les coûts de la défense sont très élevés et pour éviter des retards dans la préparation de la défense, les accusés qui n'avaient pas les moyens de rémunérer un défenseur étaient considérés comme indigents et pouvaient dès lors prétendre à l'aide judiciaire. Le Greffier n'avait aucun moyen de déterminer la capacité des accusés d'assurer les coûts de la défense, qui s'élèvent en moyenne à 740 000 dollars. C'est

ce montant que le Tribunal a retenu comme seuil de l'indigence, en attendant de réfléchir plus avant et de se prononcer sur la question.

B. Réformes liées aux services fournis par les équipes de la défense au titre du régime d'aide judiciaire

6. Lorsque le Tribunal a commencé à fonctionner en 1995, il n'existait pour ainsi dire pas de système d'aide judiciaire. En se fondant sur une interprétation extensive de l'article 14 du Statut, qui dispose que le Tribunal adoptera, aux fins de sa procédure, le Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en lui apportant les modifications qu'il jugera nécessaires, il a été décidé, dans un premier temps, de fixer à 200 dollars la rémunération journalière des avocats commis d'office, comme c'était le cas au TPIY. En décembre 1996, après avoir consulté le Président, le Greffier a décidé de rémunérer les conseils de la défense selon un taux horaire, avec un plafond de 175 heures facturables par mois. Ce nouveau système ressemblait à celui qui avait été adopté par le TPIY. De plus, le forfait visé à l'article 22 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, qui est versé au terme de chaque stade de la procédure (préliminaire/procès/recours) a été fixé à 400 dollars des États-Unis. La rémunération des autres membres de l'équipe de la défense (enquêteurs et assistants) était déterminée au coup par coup. Il convient de noter, qu'une fois déclaré indigent, l'accusé se voit attribuer une équipe de défense composée d'un conseil principal, d'un conseil adjoint et de trois agents d'appui (deux enquêteurs et un assistant juridique ou deux assistants juridiques et un enquêteur).

7. Le 2 avril 1998, le Greffier a convoqué, à Arusha, une réunion du Conseil consultatif visé à l'article 29 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense pour examiner, entre autres choses, la question de la rémunération des équipes de défense au titre du régime d'aide judiciaire. Sur recommandation du Conseil consultatif, une directive révisée relative à l'administration des questions relatives aux conseils de la défense au titre du régime d'aide judiciaire a été adoptée le 1er septembre 1998. Cette directive s'inscrit dans le cadre du processus visant à ce que le TPIR soit doté d'un régime d'aide judiciaire viable en améliorant l'assistance fournie aux équipes de la défense tout en rationalisant la gestion des ressources disponibles.

8. De ce fait, il a été décidé de maintenir le système de taux horaires déterminés en fonction de l'expérience des conseils¹, avec un plafond mensuel de 175 heures facturables; le montant forfaitaire de 400 dollars versé au terme de chaque stade de la procédure, en rémunération du temps passé par les conseils à se familiariser avec le dossier et le droit applicable, est passé à 2 000 dollars; les modalités de la rémunération des membres d'appui de l'équipe de la défense (enquêteurs et assistants) ont été définies et uniformisées. En ce qui concerne les enquêteurs et les assistants juridiques des équipes de la défense, il a été décidé, contrairement à ce qui

¹ Pour les conseils ayant de 10 à 14 ans d'expérience, le taux horaire est de 90 dollars; pour ceux ayant de 15 à 19 ans d'expérience, le taux est de 100 dollars; et pour ceux ayant 20 ans d'expérience ou plus, le taux est de 110 dollars.

se faisait auparavant, de les rémunérer à un taux horaire de 25 dollars, avec un plafond mensuel de 100 heures. De plus, l'autorisation écrite préalable du Greffier est devenue obligatoire pour tout voyage officiel des membres des équipes de la défense et la durée de leur séjour à Arusha aux fins d'assister aux audiences a été limitée au temps strictement nécessaire. Auparavant, les membres de l'équipe de la défense pouvaient déterminer à leur discrétion la durée de leur séjour à Arusha. De plus, et conformément à l'article 15 de la Directive, il a été décidé qu'un conseil adjoint ne serait plus désigné automatiquement mais seulement dans des circonstances exceptionnelles où la charge de travail le justifierait.

9. En septembre 2000, à la suite d'une évaluation du régime d'aide judiciaire et en vue d'en améliorer l'efficacité, la transparence et l'uniformité tout en tenant compte de la nécessité de gérer de façon rationnelle les fonds disponibles, les mesures relatives à l'application de la Directive relative à la commission d'office de conseils et de conseils adjoints de la défense, au remboursement des frais de voyage et aux enquêteurs ont été modifiées. En conséquence, les conseils adjoints n'étaient plus désignés, comme c'était le cas auparavant, dès le premier stade de la procédure, mais 60 jours avant le début du procès et seulement pour la durée de l'examen quant au fond. Dans le cadre d'une procédure d'appel, le conseil adjoint n'est désigné qu'une trentaine de jours avant l'audience publique portant sur l'appel.

10. De même, en vue d'alléger la lourde charge financière que représentent les frais de voyage, et contrairement à la pratique antérieure selon laquelle le conseil principal et le conseil adjoint pouvaient participer aux auditions lors de la phase préliminaire, il a été décidé que seul le conseil principal ou le conseil adjoint serait autorisé à voyager pendant l'étape préliminaire aux fins de participer aux audiences. Hormis les voyages susmentionnés, le conseil principal n'est plus autorisé à se rendre à Arusha qu'à trois reprises, et ne peut plus y organiser que deux réunions de coordination avec toute son équipe. Avant la réforme, le conseil principal pouvait se rendre à Arusha autant de fois qu'il le souhaitait au cours de la phase préliminaire. On a constaté que les suspensions au cours du procès pouvaient contribuer à accroître les frais de voyage. Or, étant donné la complexité des affaires dont est saisi le Tribunal, les suspensions entre les différentes phases de la procédure sont pratiquement inévitables, surtout lorsque les procès tirent en longueur. Cependant, le Tribunal continuera de s'employer à limiter au maximum le nombre de suspensions. Enfin, lors du stade des recours, la désignation d'un enquêteur n'est autorisée que si le conseil principal en fait une demande dûment motivée, en précisant notamment la raison précise pour laquelle un enquêteur est nécessaire ainsi que la durée pendant laquelle il estime avoir besoin de ses services.

11. Par ailleurs, afin de remédier au phénomène d'« hyperactivité des avocats » (surenchère délibérée d'activité juridique justifiant la présentation de notes d'honoraires plus élevées au Tribunal) décrit dans le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853), l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve (requêtes) a été modifié lors de la réunion plénière des juges qui s'est tenue en février 2000; un nouvel alinéa E) a été inséré dans l'article spécifiant qu'une chambre peut sanctionner un conseil si ce dernier dépose une requête, y compris une exception préjudicielle, qui, de l'avis de la chambre, est fantaisiste, ou constitue un abus de procédure. Dans ce cas, la chambre peut demander qu'il soit sursis au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires qui sont dus au titre de la requête

déposée et des frais y relatifs. Plusieurs décisions ont été prises sur la base de cette disposition et le Greffe a déjà procédé à des recouvrements d'honoraires ou de frais sur ordre du Tribunal.

12. En janvier 2001, en vue de rendre les modalités de recours à un conseil adjoint plus souple, il a été décidé de supprimer les restrictions applicables à la date à laquelle le conseil adjoint pouvait participer aux préparatifs des procès. L'affectation du conseil adjoint prend désormais effet à la date de sa nomination et s'achève à la conclusion de la procédure consacrée au fond. De plus, les conseils adjoints se voient attribuer un forfait de 250 heures de travail par dossier et sont autorisés à se rendre une fois à Arusha pour y rencontrer l'accusé et les autres membres de l'équipe de la défense, et prendre connaissance du dossier. Au terme de cette période, les coûts afférents au conseil adjoint sont pris en charge au titre du régime d'aide judiciaire à compter du début de l'examen quant au fond, à raison d'un taux horaire de 80 dollars, jusqu'à concurrence de 175 heures par mois. Le forfait de 200 dollars des États-Unis n'est payé au conseil adjoint que lors du procès proprement dit. Au stade des recours, si l'intervention d'un conseil adjoint s'avère nécessaire, celui-ci se voit attribuer un forfait de 350 heures de travail pour toute la durée de la procédure d'appel. Le Greffier peut décider d'augmenter le forfait imparti s'il est convaincu qu'une telle mesure est raisonnable et nécessaire au vu des circonstances de l'espèce.

13. Suite aux allégations faisant état d'éventuels abus du régime d'aide judiciaire et au rapport du Bureau des services de contrôle interne auquel elles ont donné lieu, le Greffier a créé un Comité d'étude du régime d'aide judiciaire du Tribunal.

14. Le Comité avait pour mandat d'examiner le régime d'aide judiciaire et de faire des recommandations au Greffier sur les moyens de l'améliorer de manière à ce que les ressources disponibles soient utilisées au mieux et que l'intégrité des procédures judiciaires soit préservée.

15. Dans son rapport du 11 juillet 2001, le Comité a indiqué que, compte tenu des priorités qui se sont dégagées au fil de l'expérience, il a axé ses efforts sur la procédure de recrutement d'enquêteurs et d'assistants de la défense pour vérifier si les irrégularités alléguées (recrutement d'amis ou de parents de l'accusé au sein de l'équipe de la défense) avaient été commises.

16. Suite aux recommandations du Comité, le système de vérification des antécédents du personnel d'appui de la défense a été amélioré et tout conseil qui souhaite recruter un enquêteur est tenu de présenter un formulaire sur la composition de l'équipe de la défense où la formation et l'expérience professionnelle de l'intéressé sont décrites. Le dossier est alors envoyé, pour vérification des renseignements, à la Section de la sécurité à Kigali.

17. De plus, les juges ont décidé, lors de leur réunion plénière de juillet 2002², d'étendre aux enquêteurs et aux assistants juridiques l'interdiction de la pratique du

² L'article 5 *bis* du Code de déontologie se lit comme suit :

« 1. Les accords de partage d'honoraires comprenant mais sans s'y limiter des arrangements financiers entre les conseils et leurs clients, les parents de leurs clients et/ou des intermédiaires ne sont pas autorisés par le Tribunal.

2. Lorsqu'ils sont sollicités, incités ou encouragés par leurs clients à conclure des accords de partage d'honoraires, les conseils appellent l'attention de leurs clients sur le caractère illégal d'une telle démarche et en informent immédiatement le Greffier.

partage d'honoraires entre conseils et clients qui figure dans le Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense. Une clause a été ajoutée à cet effet au formulaire sur la composition de l'équipe de la défense³, à laquelle le conseil principal doit souscrire avant qu'un enquêteur ou un assistant puisse être engagé.

18. Le Comité a ensuite recommandé, le 29 août 2002, le recours à un consultant externe (ou à un groupe de deux ou trois consultants), qui seront chargés d'examiner les systèmes mis en place par le Tribunal pour administrer la composante rémunération de son régime d'aide judiciaire ainsi que le projet de matrice conçu par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense. Les consultants devaient tenir compte, dans la formulation de leurs recommandations, des systèmes existants dans les juridictions nationales ou internationales, ainsi que des particularités propres au Tribunal.

19. En conséquence, le 26 septembre 2002, le Greffier a demandé à deux gouvernements de l'aider à trouver des consultants expérimentés dans le domaine des honoraires de personnel juridique. Outre ces deux États Membres, le Greffe a pris contact avec des experts d'un autre pays, qui en l'occurrence ne furent plus disponibles par la suite. Le mandat des consultants englobait tout les domaines susceptibles de conduire à une amélioration de la gestion, du contrôle et de la maîtrise des coûts du régime d'aide judiciaire (conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale). Ce mandat était le suivant :

- a) Définir le seuil en deçà duquel un accusé peut être considéré comme indigent ou partiellement indigent;
- b) Élaborer une formule permettant au Tribunal de déterminer la part des dépenses qui pouvait être prise en charge par les accusés qui prétendent à une aide judiciaire partielle;

3. Le conseil informe le Greffier de toute allégation d'accord de partage d'honoraires conclu par un membre de son équipe de défense.

4. Après avoir été informé d'un accord éventuel de partage d'honoraires entre un conseil et son client, le Greffier vérifie cette information pour en établir le bien-fondé.

5. S'il est établi qu'un conseil s'est adonné à une telle pratique ou a conclu un accord de partage d'honoraires avec son client, le Greffier prend les mesures qui s'imposent en application de l'Article 19A iii) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et seulement lorsque le Greffier lui en a donné l'autorisation, le conseil peut fournir à son client des équipements et matériels nécessaires à la préparation de sa défense. »

³ La clause est ainsi libellée :

« Je certifie sur l'honneur que j'ai vérifié les informations contenues dans cette déclaration et qu'elles sont compètes et exactes. Dans l'éventualité où un changement interviendrait, je m'engage à en avvertir le Tribunal.

J'admets que les informations que j'ai ainsi soumises sont à la base de l'approbation de mon recrutement en qualité de membre d'une équipe de la défense. Je m'engage à n'entretenir avec un détenu du Tribunal, ses parents, amis ou associés aucun acte relevant d'un partage de mes honoraires et à informer immédiatement le Greffier de toute demande qui me sera faite ou sera faite à un membre de l'équipe en ce sens. J'accepte, au cas où l'une quelconque des informations soumises s'avérerait incorrecte ou fasse et/ou que mon engagement ne serait pas respecté, que le TPIR ait la discrétion de résilier sans préavis mon recrutement dans le cadre du régime d'aide judiciaire. »

c) Examiner dans quelle mesure la recommandation du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU tendant à ce que le Greffier s'emploie à réduire les coûts en désignant des conseils qui résident à proximité du siège du Tribunal peut être suivie, eu égard au caractère international du Tribunal, et faire des recommandations à ce sujet;

d) Conseiller le Tribunal en vue de mettre en place un système viable et cohérent de rémunération des membres des équipes de la défense au titre du régime d'aide judiciaire, l'objectif étant que les honoraires et frais des équipes de la défense deviennent non seulement plus prévisibles mais aussi plus faciles à budgétiser et à justifier;

e) Conseiller le Tribunal sur la mise en place de mécanismes internes permettant de combattre la surfacturation et la fausse facturation pour faire en sorte que les paiements effectués au titre du régime d'aide judiciaire correspondent au travail raisonnablement nécessaire pour assurer la défense de l'accusé devant le Tribunal;

f) Proposer un niveau d'effectifs pour les services qui seront chargés d'appliquer le système de rémunération proposé au sein de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et assurer la formation de ce personnel;

g) Proposer un système informatisé intégré pour assurer le suivi et le contrôle des voyages des membres de l'équipe de la défense et autres éléments tels que la présence des enquêteurs et des assistants juridiques à Arusha;

h) Faire des recommandations concernant un système informatique permettant d'assurer le suivi des demandes de paiement et de recueillir des données statistiques.

20. Le mandat des consultants a été élaboré de façon à obtenir un projet de système de paiement au titre du régime d'aide judiciaire qui réponde à toutes les préoccupations exprimées dans la résolution 57/289 de l'Assemblée générale. Le Tribunal était d'avis en effet qu'un tel mandat permettrait aux consultants de formuler des recommandations concernant la gestion, le contrôle et la maîtrise du régime d'aide judiciaire. Les résultats de la mission des consultants sont traités plus avant dans le présent document.

C. Réformes liées à la préservation de l'intégrité de la procédure judiciaire

21. À la suite de l'arrestation d'un suspect qui avait été enquêteur pour la défense au titre du régime d'aide judiciaire, et compte tenu des conclusions et recommandations que le Bureau des services de contrôle interne a formulées dans son rapport du 1er février 2001 (A/55/759), le Greffier a fait une déclaration publique le 13 juin, dans laquelle il exposait les mesures qu'il allait mettre en oeuvre pour protéger l'intégrité de la procédure judiciaire, à savoir :

a) Présentation de formulaires plus détaillés sur les antécédents des personnes que le conseil de la défense souhaite recruter comme enquêteurs, notamment pour que le Greffe puisse s'assurer qu'ils ne sont pas liés aux accusés détenus par le Tribunal;

b) Renforcement du système de vérification des antécédents des enquêteurs de la défense et des personnes susceptibles de le devenir pour qu'ils ne puissent pas être recrutés s'ils déguisent leur identité ou se livrent à des activités incompatibles avec leur statut auprès du Tribunal;

c) Restrictions imposées quant aux cadeaux que les équipes de la défense offrent à leurs clients;

d) Institution de fouilles corporelles minutieuses des personnes rendant visite aux détenus qui se trouvent dans le quartier pénitentiaire des Nations Unies, conformément à l'article 61 du Règlement de détention du Tribunal;

e) Interdiction faite aux membres des équipes de défense de rencontrer d'autres accusés lorsqu'ils rendent visite à leurs propres clients;

III. Suivi de l'application de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale

22. Suite à l'adoption de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale et afin de recueillir des informations plus précises devant servir à la mise en place d'un nouveau système de paiement, un fonctionnaire de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense a effectué une mission au Bureau de l'aide juridique et des questions de détention du TPIY, du 6 au 28 février 2003. Cette mission avait pour objectif premier d'étudier de manière plus approfondie le régime d'assistance judiciaire du TPIY afin de familiariser la Section avec le nouveau système de paiement du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention du TPIY. Il s'agissait notamment de comparer les systèmes de paiement de la Section avec le nouveau système mis sur pied au TPIY par le Bureau de l'aide juridique et des questions de détention, connu sous le nom de « système forfaitaire » et de proposer, autant que possible, des mesures plus économiques afin de freiner l'escalade du coût de la défense au Tribunal.

23. Il ressort clairement de l'analyse du système d'aide judiciaire du TPIY que celui-ci repose sur des principes sains, que le Tribunal approuve pleinement, à savoir :

a) L'accusé a droit à l'aide judiciaire s'il n'a pas les moyens d'assumer la totalité ou une partie des frais de sa défense;

b) Seuls les frais jugés « nécessaires et raisonnables » pour la défense de la cause pénale sont pris en charge;

c) Le régime d'aide judiciaire exige une gestion efficace des affaires par la défense;

d) Le régime d'aide judiciaire doit être de nature à attirer des conseils compétents et réputés dont les aptitudes soient d'un niveau comparable à celles des avocats chevronnés et des avocats exerçant au Bureau du Procureur du Tribunal.

24. Le système du TPIY a été perfectionné au fil des ans à la lumière de l'expérience, pour aboutir au système actuel qui est exposé en détail dans le rapport du TPIY à l'Assemblée générale daté du 12 août 2003 (A/58/297). Le consultant du Tribunal a émis des réserves au sujet du système du TPIY et n'a pas recommandé son adoption par le Tribunal. Le TPIY fait lui-même état, dans son rapport, d'un

certain nombre de problèmes auquel il a été confronté. Le système n'a toujours pas permis de résoudre les difficultés liées à la prévisibilité et à la maîtrise des coûts comme l'indique le rapport de mai 2003. Par ailleurs, les avocats de la défense au TPIY ne l'ont pas encore adopté. L'Association des avocats de la défense du Tribunal a également fait savoir, dans une note adressée au Greffier, qu'elle s'opposait formellement à toute modification du système qui aurait un effet rétroactif et/ou qui serait apportée sans qu'on l'ait consultée au préalable. Le Tribunal a approuvé les observations et les recommandations du consultant à cet égard et n'adoptera pas le système du TPIY pour l'instant.

25. Toutefois et à toutes fins utiles, il a été jugé nécessaire d'incorporer au Règlement du Tribunal une disposition qui autoriserait l'adoption éventuelle d'un système « forfaitaire ». À cet effet, l'article 22 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense a été amendé par incorporation d'un nouveau paragraphe C). Ce nouveau paragraphe⁴, adopté en mai 2003 lors d'une réunion plénière des juges, autorise le Greffier à recourir à un système de paiement d'honoraires susceptible de réduire les coûts et d'en améliorer la prévisibilité à des fins budgétaires. Dans le même temps, le libellé offre une certaine souplesse au cas où la durée des procès serait beaucoup plus longue ou plus courte qu'initialement prévu.

26. Après avoir examiné le système du TPIY, le Tribunal a engagé un consultant le 5 mai 2003 pour étudier le problème.

27. En attendant les conclusions du consultant et la mise en place d'un système entièrement nouveau, la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense a pris un certain nombre de mesures importantes pour contrôler et maîtriser la spirale ascendante du coût de la défense, à savoir :

a) Demander à chaque conseil principal de soumettre un plan d'action expliquant les tâches que doivent accomplir les enquêteurs et les assistants avant le procès fondé, notamment, sur les informations qui leur sont communiquées par le Bureau du Procureur. La Section peut ainsi évaluer plus facilement le bien-fondé des demandes d'autorisation de voyage afin d'en réduire le nombre;

b) Demander aux conseils principaux, pour les affaires au stade de la procédure préliminaire, de confirmer qu'ils ont bien mis en place une stratégie de défense concertée avec l'accusé. Il semblerait que les désaccords relatifs à la stratégie de défense soient utilisés comme une panacée par les accusés pour obtenir la révocation de leur conseil apparemment sans raison valable;

c) S'abstenir d'affecter automatiquement deux enquêteurs aux équipes de la défense pendant la procédure préliminaire. Cette mesure pourrait permettre de

⁴ Le paragraphe C) de l'article 22 se lit comme suit :

« Le Greffier, avec l'accord du Président, peut remplacer le système alternatif de paiement en vigueur par l'allocation, à chaque équipe de défense, d'une somme forfaitaire maximale couvrant chacune des phases de la procédure et déterminée par ses soins sur la base de son estimation de la durée estimative de chaque phase de la procédure et de la complexité apparente du dossier. Lorsqu'une phase de la procédure est sensiblement plus longue ou plus courte que prévu, le Greffier peut réévaluer la somme allouée soit en l'augmentant soit en la réduisant. En cas de désaccord sur le maximum de la somme allouée, il appartient au Greffier, d'entente avec la chambre et, s'il l'estime opportun avec le Conseil consultatif, de trancher. »

réduire le nombre de membres des équipes de défense ainsi que le nombre de voyages;

d) Évaluer de manière plus rigoureuse le nombre d'heures de travail nécessaires pour accomplir les activités facturées par les membres des équipes de défense afin de limiter tout risque de surfacturation. À cet égard, un nouveau système de désignation du nombre d'heures raisonnable au regard du régime d'aide judiciaire a été introduit. De cette manière, le personnel de la Section n'approuve que le nombre d'heures estimé pour une activité donnée et non pas celui facturé par le membre concerné de l'équipe de défense. À cet effet, les effectifs de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense devront peut-être être renforcés par du personnel compétent en matière de calcul des honoraires et émoluments afin d'évaluer correctement et objectivement le nombre d'heures normalement requis pour chaque activité;

e) Quand il apparaît que les enquêteurs présentent systématiquement des notes d'honoraires pour le nombre maximum d'heures estimées, la Section demande au conseil de lui transmettre des copies de tout rapport de mission ou de tout autre document justificatif. Cette obligation s'applique aussi aux activités liées aux déclarations des témoins. Elle découle de l'article 11 du Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense qui dispose que : « Le conseil rend compte de bonne foi du nombre d'heures passées sur une affaire et se doit de conserver les minutes détaillées du temps consacré. Le conseil doit faire preuve de modération dans la facturation de ses honoraires et frais »;

f) Des lettres sont envoyées aux membres de l'équipe de la défense pour leur rappeler qu'ils doivent soumettre leurs notes d'honoraires tous les mois, ce qui permet à la Section d'établir plus précisément l'état prévisionnel de ses obligations et de ses dépenses;

g) La Section concentre l'aide judiciaire sur les procès en cours. Au stade préliminaire, les affaires sont suivies rigoureusement afin de garantir que seules les activités nécessaires et raisonnables seront autorisées.

28. Le consultant a déposé ses conclusions le 5 juillet 2003 (voir l'annexe I au présent rapport). Il en ressort nettement que le système en place tant au Tribunal qu'au TPIY est « imparfait et se prête aux abus » (même si aucun abus n'a été prouvé). Le consultant a recommandé :

a) De désigner une équipe indépendante du Tribunal et du TPIY composée de quatre membres au maximum et chargée d'évaluer les domaines de remboursement. Elle examinerait les frais des équipes de la défense et aurait accès à leurs dossiers;

b) De désigner une seule personne pour évaluer en même temps les notes de frais de tous les membres d'une équipe de la défense;

c) De désigner une seule personne pour évaluer les notes de frais de toutes les équipes de la défense lorsque plusieurs accusés sont jugés en même temps;

d) De procéder à l'examen des requêtes au Tribunal uniquement sur mémoires ou par vidéoconférence;

e) De demander au Bureau du Procureur de régler les problèmes de la communication tardive des éléments de preuve;

- f) De réduire ou supprimer le plafond mensuel de 175 heures;
 - g) De demander au conseil principal de fournir des informations plus détaillées lorsqu'il demande la nomination d'un conseil adjoint, d'un assistant juridique ou d'un enquêteur;
 - h) D'envisager de rendre le conseil principal responsable de toutes les dépenses encourues par l'équipe de la défense;
 - i) D'envisager de nommer un enquêteur financier au Tribunal;
 - j) De demander à l'enquêteur qui fait arrêter le suspect de fournir à l'enquêteur financier des renseignements sur les moyens d'existence de l'intéressé au moment de son arrestation;
 - k) D'envisager d'autoriser la chambre saisie à rendre une ordonnance de remboursement des frais de la défense à l'issue du procès;
 - l) De fixer à 10 000 dollars le seuil de l'indigence;
 - m) D'autoriser les assistants juridiques, dont les honoraires sont moins élevés, à interroger les suspects;
 - n) De n'inscrire sur les listes de conseils principaux, conseils adjoints, assistants juridiques et enquêteurs que les personnes qui résident en Afrique ou de préciser que les intéressés doivent venir d'Afrique;
 - o) De fixer un taux horaire variable en fonction du lieu de résidence de l'équipe de la défense;
 - p) De créer un système contractuel;
 - q) De mettre en place un système d'acompte;
 - r) De prévoir une procédure d'appel à l'intention des membres des équipes de la défense en cas de désaccord.
29. Il convient de noter que dans son rapport le consultant ne recommande pas un mais plusieurs systèmes.

IV. Réformes définitives adoptées après la mission d'évaluation

30. Les recommandations d), g), h), i) et s) sont déjà appliquées. Il importe de rappeler que suite à l'amendement du Règlement de procédure et de preuve, en juillet 1999, les chambres ont pris pour habitude de statuer sur la base des mémoires afin d'éviter les procédures orales. Ces dernières années, les décisions rendues pendant la phase préliminaire ont presque toujours été écrites. Un projet de lien vidéo est en cours de réalisation au Tribunal, lequel devrait relier La Haye, Arusha et Kigali d'ici à novembre 2003 [recommandation d)]. En outre, la mise en place d'une procédure d'appel en cas de désaccord avec les membres des équipes de la défense s'agissant des évaluations [recommandation r)] est déjà régie par l'article 30 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, l'engagement d'un enquêteur financier [recommandation i)] est en cours et le titulaire devrait prendre ses fonctions vers la mi-septembre 2003. Toute demande de conseil adjoint, assistant juridique ou enquêteur [recommandation g)] doit être justifiée sur la base de renseignements approfondis présentés par le conseil

principal. Toutefois, eu égard à la stratégie d'achèvement des travaux, le Président a jugé préférable d'affecter le conseil principal et le conseil adjoint à l'équipe de la défense avant le début du procès afin d'éviter tout retard dès le départ. En application de l'article 15 E) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, le conseil principal est le premier responsable de l'équipe de la défense [recommandation h)].

31. Outre ces réformes, le Tribunal a pris les mesures ci-après en se fondant sur les recommandations du consultant.

32. Auparavant, le conseil principal soumettait séparément les factures des membres de l'équipe, lesquelles étaient évaluées par différents fonctionnaires de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense. En outre, en cas de jonction d'instances, la note d'honoraires présentée par la défense était évaluée sans comparaison avec les activités réalisées et facturées par les autres équipes de la défense également chargées de l'affaire. Les mesures ci-après ont été prises en application des recommandations b) et c) :

a) Une seule personne évalue les « états des émoluments mensuels » soumis par l'ensemble des membres d'une équipe. Cette pratique présente l'avantage d'offrir une vue d'ensemble des pièces attestant les activités réalisées par toute l'équipe et donc de vérifier les honoraires par recoupement. Il est ainsi plus facile de vérifier et de contrôler les éventuels cas de double facturation d'un même travail exécuté par différents membres d'une même équipe et de juger du caractère raisonnable des activités menées à bien au cours d'une période et à un stade donnés de la procédure (voir annexe II au présent rapport);

b) Lorsque plusieurs accusés sont jugés selon la même procédure (jonction d'instances), les coûts afférents à toutes les équipes de la défense sont évalués ensemble par une seule personne. Cette pratique permet de procéder à une évaluation par recoupement de toutes les notes d'honoraires des avocats représentant les coaccusés. Ainsi, par exemple, la facturation d'une équipe peut paraître disproportionnée par rapport à celle d'autres équipes chargées de la même affaire. Cependant, cela n'est pas toujours possible car plusieurs équipes peuvent avoir des raisons valables d'établir leurs factures à différents moments de l'année au cours de l'étape qui précède le procès (voir annexe II).

33. Avant cette mission du consultant, le Tribunal, se fondant sur neuf affaires déjà closes, avait déterminé que le coût moyen de la défense s'élevait à environ 740 000 dollars par procès. Ce montant comprend les honoraires et les frais de voyage des équipes de la défense pour la phase préliminaire, le procès et les recours. Le Tribunal a alors estimé qu'il fallait considérer ce montant comme le seuil de ressources à retenir pour déterminer si l'accusé pouvait être reconnu indigent. C'est pourquoi tout suspect ou accusé dont le patrimoine est inférieur à ce montant est admis au bénéfice de l'aide judiciaire. Dans la réforme mise en place à la suite de la recommandation l) du consultant, ce montant a été considérablement réduit et ramené à 10 000 dollars. Des économies importantes devraient être réalisées. Toute personne dont le patrimoine a une valeur supérieure à ce montant devra prendre en charge une partie des frais de sa défense, et toute personne dont le patrimoine dépasse 740 000 dollars devra assumer les frais de sa défense à concurrence de la valeur de ce patrimoine.

34. En conséquence, le Greffe a établi une formule pour déterminer la part du coût de la procédure judiciaire (phase préliminaire/procès/appeal) à charge du Tribunal pour un accusé « partiellement » indigent. La formule tient compte du coût estimatif de la procédure et de la capacité financière de l'accusé, calculée en fonction de la valeur de ses biens et/ou de ceux des membres de sa famille avec lesquels il/elle réside, c'est-à-dire son patrimoine net. La part à la charge de l'accusé « partiellement » indigent est calculée sur la base du montant de son patrimoine qui dépasse le seuil des 10 000 dollars. Ainsi, la part à la charge du Tribunal équivaut au reste du coût estimatif de la procédure après déduction du patrimoine net de l'accusé.

35. Les frais de procédure seront réglés par étape : phase préliminaire, procès et appel. Le pourcentage retenu est calculé, pour chaque étape, sur la base des données les plus récentes, qui montrent une variation de 20 à 30 % pour la phase préliminaire, de 40 à 60 % pour le procès et de 20 à 30 % pour l'appel. Un plafond sera fixé pour chaque étape sur la base de ces pourcentages, afin de maîtriser les dépenses et de prévenir tout dépassement des montants autorisés. Si les frais réels d'une étape dépassent le plafond, un ajustement sera envisagé sous réserve que le total des frais pour l'ensemble de la procédure n'excède pas le montant estimatif. Si les frais sont moins importants que prévu, la différence sera portée au crédit du Tribunal. S'ils sont supérieurs au montant estimatif, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties, l'excédent sera à la charge du Tribunal. S'ils lui sont inférieurs, seule la part à la charge du Tribunal sera ajustée. Il ne sera procédé à aucun ajustement par rapport au patrimoine net de l'accusé « partiellement » indigent. Pour le règlement des notes d'honoraires et des notes de frais des équipes de la défense soumises mensuellement, le Tribunal ne prendra à sa charge que la part des coûts qui lui revient. Cette part est calculée selon la même proportion que la part totale du Tribunal dans le coût total du procès. La somme des règlements ne doit pas excéder le montant total de la part à la charge du Tribunal d'après la formule établie. Le solde sera à la charge de l'accusé. Si, par exemple, il a été décidé que l'accusé devait payer 20 % des frais de justice, le Tribunal prendra 80 % de ces frais à sa charge et le solde de 20 % sera facturé à l'accusé par le conseil.

36. La procédure est divisée en trois étapes aux fins de l'aide judiciaire : la phase préliminaire, où une équipe de la défense est mise au service de l'accusé pour préparer une stratégie et se familiariser avec elle; celle du procès où l'affaire est entendue; et celle des recours. Dans le précédent système, le Greffe avait fixé à 175 le nombre maximum d'heures de travail autorisées pour les équipes de la défense, quelle que soit l'étape de la procédure. Selon la recommandation f) du consultant, il est proposé de faire passer de 175 à 100 le nombre maximum d'heures de travail prises en charge tous les mois pour le conseil principal et le conseil adjoint dans la phase préliminaire. Ce plafond serait appliqué sans préjudice des demandes motivées et préalablement autorisées d'exception à la règle, mais le Greffe estime que le montant révisé établit un seuil suffisant et raisonnable, étant donné que la phase préliminaire n'est pas la plus chargée de la procédure judiciaire. Le maximum mensuel reste inchangé pour les deux autres étapes.

37. Conformément à la recommandation k), le Greffier soumettra la question au Comité de la gestion du Tribunal afin de déterminer si les juges accepteraient de statuer sur le recouvrement des frais de justice à l'issue de chaque procès. Cette recommandation n'est pas sans incidences juridiques et il sera nécessaire de

modifier le Règlement de procédure et de preuve et la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

V. Réformes futures

38. Outre la réforme déjà engagée, le consultant a recommandé une autre solution pour modifier le régime d'aide judiciaire. Il a préconisé de créer une équipe de quatre personnes au plus, indépendante tant du Tribunal que du TPIY et installée loin du siège pour éviter toute allégation de violation de confidentialité. Elle serait chargée d'évaluer les notes de frais de l'équipe de la défense [recommandation a)]. Même si la recommandation dépasse le cadre du mandat du consultant – car elle envisage une application au régime d'assistance judiciaire du TPIY –, le Greffier y prête la plus grande attention et examine les meilleurs moyens de l'appliquer au Tribunal dès que possible.

39. Il a donc été demandé au consultant de développer sa recommandation et de préciser les rapports entre l'équipe indépendante, le Tribunal et le conseil pour ce qui est de l'approbation des programmes de travail et de l'évaluation des frais de la défense. Des contacts ont déjà été pris avec l'ordre des avocats d'Afrique du Sud et d'autres consultants ont été appelés à fournir des conseils, notamment sur le fonctionnement éventuel de l'équipe indépendante, les compétences de ses membres et les coûts à prévoir. Les résultats de ces diverses consultations et initiatives serviront à l'élaboration détaillée d'un système fondé sur l'évaluation des frais de la défense par une équipe indépendante. Le projet sera ensuite soumis à l'examen du Bureau du Tribunal.

40. Le consultant a recommandé la mise en place d'un système contractuel [recommandation p)] et d'un système de paiement en acompte [recommandation q)]. C'est une proposition qui diffère par nature de celle qui concerne l'équipe indépendante. Le Tribunal ne sera peut-être pas en mesure d'adopter toutes les solutions recommandées par le consultant, mais il choisira celles qui répondent le mieux à ses besoins.

41. En ce qui concerne la recommandation q) relative au paiement d'acompte, le Tribunal est d'avis que c'est l'une des méthodes de paiement que l'équipe indépendante pourra examiner dès qu'elle sera en fonctions.

42. Le Tribunal a pour pratique de choisir un conseil parmi les candidats sélectionnés par l'accusé à partir de la liste que le Greffier tient en application de l'article 45 du Règlement de procédure et de preuve. De l'avis du Tribunal et compte tenu, notamment, du caractère international de l'institution et du principe d'égalité de traitement des personnes s'acquittant de mêmes fonctions, l'application des recommandations n) et o), qui peuvent sembler discriminatoires, soulèvera de vives objections. On rappellera que lorsque le Greffier a imposé en 1998 un moratoire temporaire sur la commission d'avocats de certaines nationalités afin d'établir un certain équilibre géographique, sa décision a suscité une vive opposition et a été fortement critiquée par certains milieux. On fera également remarquer que sur les 54 personnes actuellement détenues, 52 bénéficient déjà d'un conseil.

43. Le consultant a aussi proposé d'autoriser l'accès direct des assistants de l'équipe de défense aux accusés, [recommandation m)]. Dans le système actuel, les assistants juridiques sont autorisés à interroger directement l'accusé uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, le règlement et la jurisprudence du

Tribunal à cet égard n'autorisent pas les enquêteurs de la défense à aborder des questions qui relèvent uniquement des rapports entre l'avocat et son client. En effet, le Tribunal estime que la représentation de l'accusé incombe au conseil principal qui possède les compétences, l'expérience et l'aptitude voulues pour le conseiller en matière de stratégie. Les enquêteurs n'ont aucune formation d'avocat et n'ont pas compétence pour remplacer le conseil principal. En outre, même si la recommandation vise à réduire les coûts, l'expérience montre que l'accès direct des enquêteurs et des assistants aux accusés a des conséquences très préjudiciables pour la gestion du flux quotidien des visiteurs au centre de détention ainsi qu'en termes de temps investi et facturé au Tribunal par les assistants. En outre, un tel accès direct pourrait entraîner un chevauchement d'activités étant donné qu'un assistant qui ne possède ni les qualifications ni les compétences requises pour conseiller l'accusé se contentera de rapporter la teneur de son entretien au conseil principal et de lui remettre les documents communiqués par l'accusé. Le conseil principal devra alors examiner à nouveau ces documents.

44. Le consultant a également proposé que le Bureau du Procureur soit chargé de résoudre les problèmes liés au retard de communication des éléments de preuve [recommandation e)]. Ce problème a déjà été porté à l'attention du Procureur. On notera qu'il a aussi été abordé dans un document adressé par l'Association des avocats de la défense du Tribunal aux membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le 5 juillet 2003. Ce document a été transmis au Procureur, lequel devrait tenter de trouver des solutions dans le cadre de la stratégie d'achèvement.

45. Finalement, le consultant a recommandé de demander à tout enquêteur qui fait arrêter un suspect de fournir à l'enquêteur financier tous les renseignements qu'il aurait pu recueillir sur les moyens d'existence de l'intéressé au moment de l'arrestation [recommandation j)]. Des contacts ont déjà été pris par le passé avec le Bureau du Procureur et l'enquêteur financier qui a pris ses fonctions en septembre 2003 veillera à ce que des consultations aient régulièrement lieu entre son bureau et les enquêteurs qui arrêtent les suspects.

46. Dans le cadre des réformes, la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense coopère avec la Section du traitement électronique de l'information du Tribunal pour informatiser certaines de ses fonctions, comme il était envisagé initialement dans la mission du consultant. Un programme a déjà été élaboré et mis à l'essai et il devrait être constamment perfectionné en vue de mieux maîtriser les frais de la défense.

VI. Conclusion

47. L'expérience des juridictions nationales et du TPIY montre bien que la réforme et l'amélioration d'un régime d'aide judiciaire sont inévitablement un travail à reprendre perpétuellement. Le Tribunal s'attachera à perfectionner et à suivre avec attention les mécanismes mis en place pour maîtriser le coût de l'aide judiciaire.

48. Toutefois, on fera respectueusement remarquer que les nombreuses modifications et améliorations dont il a été question plus haut apportées après un examen long et assidu du Greffier et de son état-major, tant sous l'angle juridique que financier, permettra de perfectionner les méthodes de gestion, de

suivi et de contrôle du régime d'aide judiciaire, comme l'a souhaité l'Assemblée générale aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 57/289.

Annexe I

Rapport du consultant sur le régime d'aide judiciaire pour la défense au Tribunal pénal international pour le Rwanda*

I. Introduction

1. A sa cinquante-septième session, le 20 décembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/289 par laquelle elle priait le Secrétaire général :

a) De rédiger, pour examen lors de la partie principale de sa cinquante-huitième session, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de l'aide juridique au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

b) De lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005, en suivant les prescriptions suivantes : des dispositions modifiées visant à prévenir le dépassement des crédits alloués pour les avocats de la défense et à gérer, contrôler et maîtriser le budget de l'aide juridique du Tribunal devront être présentées à l'appui des propositions relatives aux activités de la défense, et devront notamment inclure une définition précise et des critères quantitatifs d'appréciation de l'indigence et de l'indigence partielle fondés, entre autres considérations, sur la situation de l'accusé et sa capacité de paiement.

2. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé d'augmenter d'un montant brut de 4 657 600 dollars le montant brut de 197 127 300 dollars qu'elle avait approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003.

3. Pendant le débat sur ce sujet, certains intervenants, tout en se félicitant des résultats du Tribunal, se sont inquiétés du financement, au titre de l'aide judiciaire, du coût de la défense des suspects/accusés comparaisant devant le Tribunal.

4. Suite à la démarche entreprise à Londres par le Tribunal auprès du Département des Nations Unies du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Gouvernement britannique, le département du Lord Chancellor à Londres m'a demandé de servir de consultant au Tribunal pour plusieurs questions relatives à l'aide juridique accordée aux suspects comparaisant devant lui.

5. Les objectifs à atteindre étaient les suivants : a) contribuer à l'élaboration d'une définition claire et facile à appliquer du terme « indigence »; b) envisager et concevoir un système amélioré de rémunération des équipes de la défense dans le cadre du régime d'aide judiciaire du Tribunal.

6. Je me suis rendu à Arusha (Tanzanie) au siège du Tribunal, où je suis resté du lundi 5 au samedi 24 mai 2003.

7. J'ai passé les lundi 26 et mardi 27 mai 2003 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye. Les 28, 29 et 30 mai 2003, j'ai tenu des consultations avec Nigel Field de la Commission des services juridiques à Londres.

8. Au cours de ma visite au Tribunal et au TPIY, j'ai pu m'entretenir avec le Président récemment nommé du Tribunal, Erik Mose, le Greffier Adama Dieng, le

* Rapport de G.N. Pollard, juge des dépenses, Supreme Costs Office, Cliffords Inn, Fetter Lane, Londres EC4A 1DQ (Royaume-Uni).

Greffier adjoint, Lovemore Green Munlo, et avec le Greffier du TPIY, Hans Holthuis. J'ai eu des consultations intensives avec Rhys Burriss, le Chef de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense du TPIR, et avec son adjoint, Didier Daniel Preira.

9. Je suis extrêmement reconnaissant à toutes les personnes que j'ai rencontrées à Arusha, notamment les collaborateurs de Rhys Burriss, de l'aide qu'elles ont bien voulu m'apporter.

10. J'ai également beaucoup apprécié l'aide que j'ai reçue au cours de ma visite au TPIY en particulier de Monique Martinez, coordonnatrice adjointe du Bureau de l'aide juridique et des questions de détention.

11. À la Commission des services juridiques, j'ai apprécié le soutien indéfectible de Nigel Fields, le Chef du Service des procès criminels coûteux.

II. Aperçu général

12. Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, comme suite à la demande qu'il avait reçue du Rwanda, de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 [résolution 955 (1994)].

13. Lors de mon passage au Tribunal, six suspects étaient détenus au Mali, un avait été libéré et un autre était mort. Il y avait 49 accusés en cours ou en attente de procès et cinq accusés en instance d'appel.

14. Le nombre total des arrestations pour le Tribunal était de 65.

15. Deux des suspects en attente ou en cours de procès avaient comparu pour la première fois en 1996, 10 en 1997, deux en 1998 et 11 en 1999. Les autres accusés avaient comparu pour la première fois en 2000, en 2001 et en 2002.

16. Dans la grande majorité des cas, un conseil de la défense est commis peu de temps après le transfert de l'accusé au Tribunal et il continue d'assurer sa défense jusqu'à l'épuisement de tous les recours.

III. Résumé analytique

17. La commission d'office de conseils de la défense est régie par la Directive du même nom (ci-après « la Directive ») élaborée par le Greffier et approuvée par le Tribunal le 9 janvier 1996, telle qu'elle a été amendée les 6 juin 1997, 8 juin 1998 et 1er juillet 1999.

18. Le Greffier du Tribunal, Adama Dieng, est responsable de la commission d'office des conseils de la défense; il est aidé dans sa tâche par son adjoint, Lovemore Green Munlo.

19. L'administration au jour le jour du régime d'aide judiciaire est assurée par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense du

Tribunal, dont les effectifs relativement réduits sont composés de deux juristes, le chef de la Section, Rhys Burriss, et son adjoint Didier Daniel Preira, ainsi que d'un assistant juridique, un secrétaire bilingue, un assistant administratif et un secrétaire. Lors de mon passage, la Section employait également deux vacataires, un assistant financier et un préposé aux documents.

20. Outre ses responsabilités concernant l'aide judiciaire aux défenseurs, la Section est également chargée d'autres fonctions, y compris de l'administration du centre de détention.

21. Bien que mon rapport puisse sembler critique vis-à-vis du régime d'aide judiciaire, il m'est apparu clairement durant mon séjour à Arusha que la Section subissait une énorme pression à cause de ses multiples responsabilités et de la taille réduite de ses effectifs.

IV. Recommandations

22. Il faut désigner une équipe indépendante du Tribunal et du TPIY composée au maximum de quatre membres et chargée d'évaluer les demandes de remboursement des dépenses liées à la défense.

23. Cette équipe auditerait les notes de frais des équipes de la défense et aurait accès à leurs dossiers.

24. Les notes de frais de tous les membres d'une équipe de défense devraient être traitées par une seule personne et en même temps.

25. Lorsque plusieurs accusés sont jugés en même temps, les frais de toutes les équipes de la défense devraient être évalués par une seule personne et en même temps.

26. L'examen des requêtes au Tribunal devrait se faire uniquement sur mémoires ou par vidéoconférence.

27. Le Bureau du Procureur devrait régler le problème de la communication tardive des éléments de preuve.

28. Le Tribunal devrait réduire ou supprimer le plafond mensuel de 175 heures.

29. Le conseiller principal devrait fournir des informations plus détaillées lorsqu'il demande la nomination d'un conseil adjoint, d'un assistant juridique ou d'un enquêteur.

30. Il faudrait envisager de rendre le conseil principal responsable de toutes les dépenses encourues par l'équipe de la défense.

31. Il faudrait envisager de nommer un enquêteur financier au Tribunal.

32. L'enquêteur qui fait arrêter le suspect devrait fournir à l'enquêteur financier des informations sur les moyens d'existence de l'intéressé au moment de son arrestation.

33. Il faudrait envisager d'autoriser la chambre saisie à rendre une ordonnance de remboursement des frais de la défense à l'issue du procès.

34. Le seuil de l'indigence devrait être fixé à 10 000 dollars.

35. Il faudrait envisager d'autoriser les membres de l'équipe de défense ayant un taux horaire de rémunération plus bas à interroger les suspects.
36. La possibilité de n'inscrire sur les listes de conseils principaux, conseils adjoints, assistants juridiques et enquêteurs que les personnes résidant en Afrique ou de préciser que tous les intéressés doivent venir d'Afrique devrait être étudiée.
37. On devrait fixer un taux horaire variable en fonction du lieu de résidence de l'équipe de la défense.
38. Il faudrait envisager un système contractuel.
39. Il faudrait envisager l'adoption d'un système d'acompte.
40. Une procédure d'appel devrait être prévue à l'intention des membres de l'équipe de la défense en cas de désaccord.

V. Régime d'aide judiciaire

A. Tribunal pénal international pour le Rwanda

41. La Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense doit, avec l'approbation du Greffier et de son adjoint, remplir différentes fonctions vis-à-vis des équipes de la défense. Le conseil principal, le conseil adjoint, les assistants juridiques et les enquêteurs sont autorisés à présenter leurs demandes de paiement tous les mois. Ces demandes doivent être soigneusement examinées. Tous les membres de l'équipe sont autorisés à se faire rembourser leurs frais de voyage au fur et à mesure. Lorsque le conseil principal demande à être secondé par un conseil adjoint, un assistant juridique ou des enquêteurs, la Section doit étudier sa demande avant d'autoriser l'élargissement de son équipe et fixer les conditions de cet élargissement.
42. Lorsque le suspect a vu sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée, il peut faire appel de la décision du Greffier devant le Président du Tribunal. Le Président peut soit confirmer la décision du Greffier, soit décider qu'un conseil doit être commis d'office.
43. Un suspect n'a droit qu'à un seul conseil. Aucun conseil ne peut défendre plus d'un suspect.
44. Le conseil commis d'office peut demander au Greffier de lui attribuer un conseil adjoint pour l'assister. Le premier conseil commis d'office est alors appelé le conseil principal et il a la responsabilité première de la défense.
45. Le conseil principal peut demander au Greffier de lui adjoindre un assistant juridique et deux enquêteurs ou encore deux assistants juridiques et un enquêteur. Les conditions dans lesquelles assistants et enquêteurs peuvent être engagés, et notamment la durée de leur engagement, sont fixées par le Greffier. Les demandes d'engagement de conseil adjoint, d'assistant juridique et d'enquêteur sont au départ traitées par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense. La Directive fixe les conditions préalables que doivent remplir les conseils principaux et les dispositions concernant le retrait de la commission d'office, le remplacement du conseil et les émoluments.

46. Elle consacre également le droit qu'a le suspect de bénéficier des services d'un conseil, et fixe les règles concernant l'indigence et les demandes à formuler par le suspect, de même que le retrait de la commission d'office lorsqu'il n'est plus indigent.

47. Lorsque j'étais à Arusha, j'ai appris que l'aide judiciaire n'avait jamais été retirée pour ce motif

Équipe de la défense

48. L'équipe de la défense se compose d'un conseil et, dans la plupart des cas, à la demande de ce conseil, d'un conseil adjoint, d'un assistant juridique et de deux enquêteurs ou de deux assistants juridiques et d'un enquêteur.

49. Le conseil principal est responsable de tous les membres de son équipe.

50. S'il souhaite être assisté par un conseil adjoint, un assistant juridique ou un enquêteur, il doit justifier sa demande. À mon avis, la Section est appelée à se prononcer sur la demande d'engagement d'autres membres de l'équipe sur la base de renseignements insuffisants car souvent le conseil principal n'est pas disposé à fournir de détails sur les raisons qui motivent sa demande par souci de ne pas manquer à son devoir de confidentialité vis-à-vis de l'accusé.

51. Bien que légitime du point de vue du conseil principal, ce refus de communiquer des informations détaillées ne contribue pas à l'efficacité de l'administration du régime d'aide judiciaire.

52. L'une des principales raisons invoquées pour justifier l'attachement des conseils principaux au principe de confidentialité est que le bureau du Procureur se trouve dans le même immeuble que le Tribunal. Je n'ai eu aucune preuve qu'il y ait eu des atteintes à ce principe, notamment vis-à-vis du Procureur ou de son personnel.

État d'avancement de la procédure

53. Le travail du Tribunal repose sur une procédure en plusieurs étapes : la préparation du procès, le procès proprement dit, le prononcé de la sentence, l'appel et la révision.

54. L'étape préliminaire est souvent extrêmement longue à cause de la durée de la détention provisoire, ce qui explique l'importance du montant des dépenses de tous les membres de l'équipe de la défense.

55. Le procès lui-même est lui aussi extrêmement long. Cela tient à l'intervalle de temps qui sépare la fin de la phase de l'accusation et le début de celle de la défense, entre la fin de cette dernière phase et le début du réquisitoire et de la plaidoirie de la défense, et la fin de ces déclarations orales et le prononcé du jugement définitif.

56. Les interruptions entre les différentes étapes de la procédure sont souvent très longues et, pendant ce temps, tous les membres de l'équipe qui ne travaillent pas en permanence au Tribunal rentrent chez eux mais peuvent continuer de présenter des demandes d'honoraires pour des travaux de préparation. D'après ce que j'ai pu voir, les montants demandés sont importants. Des frais de voyage supplémentaires sont également facturés à chaque interruption du procès.

57. Au cours de la phase préliminaire, de nombreuses requêtes sont déposées. Dans les deux affaires que j'ai étudiées en détail, j'en ai compté plus de 20.

58. Lors de la majorité des audiences portant sur des requêtes, le conseil principal doit se présenter devant le Tribunal à Arusha, ce qui suppose, outre le temps de préparation qui est facturé, le remboursement de sommes importantes au titre des frais de voyage et de séjour. Parfois, le délai de convocation et la durée des audiences sont très courts.

59. Un des facteurs importants qui contribue au coût important de la phase préliminaire est la communication tardive des moyens de preuve par le Procureur. D'après ce que j'ai pu voir, il s'agit là d'un problème très réel. Les magistrats qui siègent au Tribunal, jusqu'au Président lui-même, en sont conscients. La situation s'est améliorée par rapport au tout début du Tribunal mais le problème se pose toujours. Il entraîne un surcroît important car il suppose une préparation supplémentaire par la défense.

Rémunération

60. Lorsque les deux tribunaux ont été créés, en 1993 et 1994, le régime d'aide judiciaire prévoyant la rémunération du conseil principal, du conseil adjoint, de l'assistant juridique et de l'enquêteur a été mis en place. Au début, il était identique pour les deux tribunaux.

61. Le régime du Tribunal n'a pratiquement pas changé depuis sa mise en place, en dépit des tentatives résolutions faites pour l'améliorer.

62. Au Tribunal, le système de paiement existant suppose la présentation, par le conseil, à la Section de l'administration des affaires relatives aux conseils de la défense, d'un « état des émoluments » établi conformément à la Directive pertinente. Cet état indique le nom de l'accusé, le numéro d'enregistrement au Répertoire général, le stade de la procédure, la date, la durée et la nature des prestations fournies. Il doit être suffisamment détaillé pour mettre en évidence le caractère « nécessaire et raisonnable » des heures de préparation.

63. Conformément au paragraphe A de l'article 24 de la Directive, le Greffier peut exiger n'importe quelle pièce, y compris les dossiers de la défense. D'après ce que j'ai pu apprendre, dans la pratique, les notes du conseil et des autres membres de l'équipe ne sont jamais exigées, ce qui revient à verser des émoluments pour des travaux dont le caractère raisonnable n'a pas été vérifié.

Conseil principal

64. L'article 22, à l'alinéa i) du paragraphe A, prévoit qu'un forfait de base est versé au conseil commis d'office à quelque stade de la procédure que ce soit, comme indiqué plus haut au paragraphe 53, pour lui permettre de se familiariser avec le dossier et avec le droit applicable. Ce forfait s'élève à 2 000 dollars et couvre l'étude de l'acte d'accusation, de Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et des textes de droit applicables aux Tribunaux internationaux. À l'exception de l'examen de l'acte d'accusation, le conseil principal ne peut facturer ces travaux initiaux pour plus d'une affaire et ne devrait percevoir que 2 000 dollars pour une seule affaire. Je suis d'avis qu'il ne faut pas verser ce forfait à chacune des phases de la procédure.

65. Sont exclues toutes études et recherches supplémentaires qui ne seraient pas liées à la préparation directe de la défense.

66. Le Tribunal rémunère le conseil principal pour un maximum de 50 heures pour l'étude de l'histoire et de la politique du Rwanda au moment des faits. Cette rémunération ne devrait pas avoir lieu plusieurs fois.

67. Le conseil perçoit également des honoraires calculés sur la base d'un taux horaire qui est fonction de son expérience : 90 dollars pour 10 à 14 années d'expérience, 100 dollars pour 15 à 19 années d'expérience et 110 dollars pour 20 années d'expérience et plus. Le maximum d'heures qu'il peut facturer est de 175 heures par mois; ce plafond s'applique à n'importe quel stade de la procédure jusqu'à concurrence de 2 100 heures par an.

68. Le forfait horaire couvre la préparation directe du procès et toutes les audiences. Les travaux comme la préparation des réunions, la prise de notes et leur mise au propre ne sont pas remboursés séparément.

69. Les prestations ne peuvent pas être facturées en double, mais le conseil principal et le conseil adjoint peuvent demander à être remboursés lorsqu'ils dirigent ou coordonnent des activités diverses.

70. Les réunions entre membres de l'équipe de la défense sont remboursées lorsqu'elles servent à coordonner les travaux.

71. Les réunions de travail entre membres de l'équipe sont aussi remboursées à condition d'être jugées « nécessaires et raisonnables ».

72. Les réunions entre le conseil et les représentants des coaccusés sont également remboursées à condition d'être jugées « nécessaires et raisonnables ».

73. Par ailleurs, tous les membres de l'équipe de la défense peuvent se faire rembourser leurs frais de voyage à condition d'obtenir l'autorisation écrite de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense avant tout déplacement et de faire une demande dans ce sens expliquant les raisons du déplacement.

74. Les frais de voyage sont remboursés sur la base d'un voyage aller retour par avion en classe économique et le conseil doit fournir la souche originale du billet ainsi que l'original de la facture et les reçus des paiements effectués par carte bancaire.

75. Le conseil a également droit à une indemnité journalière de subsistance en cas de mission hors de son lieu de résidence. À Arusha, le montant de cette indemnité s'élève à 100 dollars par jour, soit le montant figurant dans le barème des indemnités journalières de subsistance fixé par l'Organisation des Nations Unies qui varie selon les pays. J'ai cru comprendre qu'à La Haye, il s'élevait à 400 dollars. Il diminue au bout d'un certain temps.

76. Lorsqu'elle se trouve au siège du Tribunal, l'équipe de la défense a droit à des bureaux et aux autres installations nécessaires. Ses frais sont donc très réduits.

Conseil adjoint

77. Si un conseil adjoint est nommé, il a droit à un maximum de 50 heures pour se familiariser avec l'histoire du Rwanda et de 200 heures pour étudier le dossier de l'accusé. Il est rémunéré au taux horaire de 80 dollars quelle que soit son ancienneté, jusqu'à concurrence de 175 heures par mois.

78. Le conseil adjoint a droit au remboursement de ses frais de voyage et au versement d'une indemnité journalière de subsistance au même taux que le conseil principal.

Assistant juridique et enquêteur

79. L'assistant juridique et l'enquêteur dont la nomination a été autorisée sont rémunérés au taux forfaitaire de 25 dollars pour un maximum de 100 heures par mois civil. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et au versement d'une indemnité journalière de subsistance au même taux que le conseil principal.

80. Ils ont également droit au remboursement des frais de voyage afférents aux déplacements effectués dans le cadre des audiences et des enquêtes, des mesures prises pour la production des éléments de preuve, des frais de constatation, de consultation et d'expertise, des frais de traduction des pièces à déposer au Tribunal, ainsi que des frais de transport et d'hébergement des témoins, de visa, des droits d'enregistrement, taxes et redevances analogues.

81. Toutes ces dépenses doivent être autorisées par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense. Les demandes de remboursement présentées par les assistants juridiques et les enquêteurs doivent être certifiées par le conseil principal.

82. Outre les dépenses liées aux audiences d'examen des requêtes et les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance, il est, en principe, remboursé au conseil les frais d'un maximum de trois voyages à Arusha avant l'ouverture du procès sur le fond.

83. L'article 17 dispose que les frais et dépenses occasionnés par la défense du suspects doivent être « nécessaires et raisonnables » pour être pris en charge par le Tribunal.

84. Comme je l'ai indiqué plus haut, les équipes de la défense hésitent à communiquer leurs notes à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense pour justifier leurs demandes de remboursement, et ce, pour des raisons de confidentialité. Je juge la communication de ces documents essentielle pour procédure aux vérifications nécessaires. Ayant examiné des demandes de remboursement pendant mon séjour au siège du Tribunal, j'estime que, sur la base des informations communiquées à la Section par les équipes de la défense, il est impossible de juger si les travaux effectués étaient « nécessaires et raisonnables ».

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

85. Le 1er janvier 2001, le Greffier du TPIY a introduit un nouveau système de paiement à l'intention des conseils de la défense.

86. Lorsque j'étais au siège du TPIY, on m'a montré un rapport de Christian Rohde, Conseiller juridique par intérim auprès du Greffe, qui expliquait les raisons du nouveau système, la principale étant que :

« La majorité des conseils facturent 175 heures de travail depuis le jour de la comparution initiale jusqu'à l'établissement de la procédure d'appel, ce qui semble injustifié. »

Je suis d'accord avec cette conclusion.

87. Le rapport rend également compte des tentatives faites par le Greffe entre le début de 1998 et la mi-janvier 2001 pour vérifier les factures des conseils et des membres des équipes de la défense : 10 % du contenu des factures seulement avaient été refusés pour manque de clarté ou défaut de présentation.

88. Le nouveau système repose sur une estimation des travaux au stade de la phase préliminaire du procès à proprement parler et de l'appel.

89. Les affaires sont classées en fonction de leur difficulté : difficiles (niveau 1), très difficiles (niveau 2) et extrêmement difficiles (niveau 3) – et de leur durée moyenne, à savoir : niveau 1, quatre mois; niveau 2, six mois; et niveau 3, huit mois. Pour une affaire de niveau 1, le conseil principal a droit à 1 400 heures de préparation, plus toutes les heures d'audience; pour une affaire de niveau 2, à 2 100 heures plus toutes les heures d'audience; et pour une affaire de niveau 3, à 2 800 heures plus toutes les heures d'audience. Lors du procès, toutes les heures d'audience sont prises en compte pour les affaires de tous les niveaux, avec un nombre moyen d'heures de préparation sur toute la durée du procès de 115 heures par mois pour le conseil principal et le conseil adjoint. Pendant la phase préliminaire, les assistants juridiques et enquêteurs ont droit à 2 000 heures pour une affaire de niveau 1, à 3 000 heures pour une affaire de niveau 2 et à 4 000 heures pour une affaire de niveau 3. Pendant le procès lui-même, le nombre moyen d'heures de travail autorisées pour les assistants juridiques et les enquêteurs est au maximum de 150 heures.

90. Au stade de l'appel, un temps de préparation différent est prévu selon le niveau.

91. Lorsque j'ai demandé combien de conseils avaient présenté des demandes de remboursement inférieures au plafond dans le cadre du nouveau système, on m'a répondu « un seul ». On m'a déclaré que des demandes dépassant le plafond prévu avaient été présentées au Greffe et au Tribunal. Elles invoquaient différents motifs pour justifier ce dépassement, y compris le travail supplémentaire occasionné par la communication tardive des preuves.

92. Une fois le procès ouvert, les audiences devant le TPIY se déroulent pratiquement sans interruptions, ce qui permet d'importantes économies. Si le procès est interrompu pendant longtemps, un travail considérable de préparation est à faire, notamment par le conseil principal, pour se remettre en mémoire tous les détails des éléments de preuves présentés et des arguments défendus.

93. La majorité des requêtes déposées devant le TPIY le sont par écrit, de sorte que le conseil principal et les autres membres de la défense n'ont pas à comparaître. Je recommande que la même formule soit adoptée au Tribunal et aussi que la présentation des requêtes par vidéoconférence soit envisagée.

VI. Indigence

94. L'article 2 de la Directive dispose :

« a) Sans préjudice du droit d'assurer personnellement sa défense, le suspect interrogé par le Procureur pendant l'enquête et l'accusé à partir de la signification à personne de l'acte d'accusation ont droit à l'assistance d'un conseil pour autant qu'il n'y ont pas expressément renoncé. »

95. L'article 3 dispose :

« Pour autant qu'il soit indigent, le suspect interrogé par le Procureur ou l'accusé poursuivi devant le Tribunal peuvent bénéficier de la commission d'office d'un conseil à titre gratuit... »

96. L'article 4 dispose que :

« Est considéré comme totalement ou partiellement indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres frais par un conseil de son choix. »

97. Je classerais comme indigentes des personnes dont le patrimoine disponible vaut moins de 10 000 dollars et dont le revenu disponible est inférieur au salaire minimum en République-Unie de Tanzanie.

98. Je dirais que les personnes dont le patrimoine disponible vaut plus de 10 000 dollars sont partiellement indigentes et que les personnes dont le revenu disponible est supérieur au salaire minimum en République-Unie de Tanzanie sont relativement indigentes. Ces personnes devraient être tenues de contribuer aux frais de leur défense.

99. Le montant de leur contribution devrait être fixé par le Greffier.

100. Selon la procédure adoptée par le Tribunal, lorsqu'un suspect est arrêté, la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense lui fournit une liste de conseils. Le suspect doit choisir sur cette liste trois conseils par qui il souhaite se faire représenter. Il doit aussi remplir une déclaration de ressources qui indique en détail ses revenus et les biens que lui-même, son épouse ou les personnes avec qui il réside habituellement possèdent.

101. Sur le formulaire actuel, le déclarant est censé attester qu'à sa connaissance et selon son intime conviction, sa déclaration est fidèle et sincère.

102. Pendant que je me trouvais à Arusha, la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense a proposé d'amender le formulaire comme suit :

« Je comprends et accepte qu'au cas où le Tribunal entreprendrait d'acquitter les dépenses afférentes à ma défense, il pourrait exiger une contribution financière de ma part, que ce soit maintenant ou à tout moment dans l'avenir, s'il venait à savoir que je possède ou que j'ai acquis les moyens d'apporter une telle contribution. Ma signature, apposée ci-dessous, atteste de ce que le Tribunal jouit de l'autorité judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à moi, pour s'approprier tout bien, meuble et immeuble, m'appartenant légalement ou dont je suis l'usufruitier, que ce soit maintenant ou dans l'avenir, et requérir ledit bien ou le produit de la vente dudit bien pour défrayer l'Organisation des Nations Unies du coût de ma défense dans le cadre du régime d'aide judiciaire du Tribunal. »

103. Je me suis fait dire qu'actuellement toute personne dont le patrimoine dépasse 740 214 dollars est réputée non indigente et n'est pas admise à bénéficier de l'aide judiciaire. Ce chiffre est basé sur le coût moyen d'un procès au Tribunal.

104. Les suspects et les accusés dont le patrimoine est inférieur à ce chiffre mais supérieur à 10 000 dollars sont réputés être « partiellement indigents », et ceux dont le patrimoine est inférieur à 10 000 dollars sont réputés indigents.

105. Il ressort des informations que j'ai recueillies à Arusha qu'il est extrêmement difficile de connaître et de vérifier le patrimoine des accusés.

106. Il faut se rappeler que des suspects ont été arrêtés dans de nombreux pays dans le monde.

107. Dans de nombreux cas, ces suspects avaient quitté le Rwanda depuis longtemps.

108. À l'heure actuelle, la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense essaie de déterminer la situation matérielle des suspects en se renseignant auprès des pays où ils ont été arrêtés.

109. Cette façon de procéder n'a pas donné de résultats satisfaisants. On m'a décrit le cas d'un suspect qui avait été arrêté aux États-Unis où il semblait vivre dans une grande aisance. La Section a demandé à l'Organisation des Nations Unies à New York de se renseigner sur ses ressources. Malgré cette demande et les relances dont elle a fait l'objet, aucune réponse satisfaisante n'a été reçue.

110. Il a également été envisagé de nommer un enquêteur financier.

111. Le TPIY dispose d'un enquêteur financier, avec lequel je me suis brièvement entretenu à La Haye. Il m'a déclaré que certaines de ses enquêtes avaient été fructueuses. J'estime que le Tribunal aurait tout intérêt à envisager de nommer un enquêteur financier qui pourrait coordonner l'ensemble des enquêtes concernant les suspects.

112. La question de la contribution des suspects aux frais de leur défense soulève des difficultés considérables. Les suspects sont en effet soumis à de longues périodes de détention pendant lesquelles ils ne touchent pas de revenu du travail.

113. Il faut aussi garder à l'esprit que, si les biens d'un suspect se trouvent à l'extérieur du Rwanda, il sera probablement très difficile de les faire saisir. Ainsi, par exemple, le conjoint ou d'autres membres de la famille du suspect peuvent très bien prétendre que ces biens leur appartiennent. Il faudrait donc engager des actions en justice devant les tribunaux du pays concerné pour prouver que les actifs en question appartiennent bien au suspect. Le coût de ces procès risquerait d'être considérable.

114. Lorsque l'accusé a été mis en détention sur ordre du Procureur, on peut présumer que l'enquêteur qui a retrouvé sa trace pourra se faire une idée de ses ressources. Je recommande que cet enquêteur transmette les informations dont il dispose à la Section ainsi qu'à l'enquêteur financier proposé.

115. Exiger des suspects qu'ils contribuent aux frais de leur défense soulève de telles difficultés que l'on devrait envisager d'autoriser les chambres devant lesquelles se déroule le procès d'un suspect de prendre une ordonnance de recouvrement des frais de la défense à l'issue du procès. À ce stade, il devrait en effet avoir été possible de recueillir des informations plus détaillées sur les conditions de vie et la solvabilité du suspect.

116. On m'a mentionné, lorsque j'étais au TPIY, le cas d'un suspect qui, lorsqu'on lui a ordonné de verser une contribution, a promptement fait savoir qu'il n'aurait plus recours à l'assistance judiciaire et qu'il assurerait sa propre défense. Cela n'a fait qu'ajouter de nouvelles complexités à la procédure.

117. Je signale qu'en Angleterre, où autrefois l'on rendait des ordonnances de contribution, ces dernières ont été abolies dans les affaires pénales, et la Commission des services juridiques demande plutôt aux tribunaux de prendre une ordonnance de recouvrement des frais de la défense à l'issue du procès. À ce stade, on procède à une enquête et, une fois l'enquête terminée, les conclusions sont portées à la connaissance de la Commission. J'estime que le Tribunal pourrait utilement envisager d'adopter cette façon de faire.

118. Je considère que les formulaires à remplir par les suspects devraient être modifiés et fournir de plus amples renseignements sur leurs ressources.

VII. Examen du régime en place au Tribunal

119. Pendant le peu de temps que j'ai passé à Arusha, j'ai procédé à un examen approfondi d'un très petit nombre de documents. Je considère que les régimes d'aide judiciaire tant du Tribunal que du TPIY sont mal conçus et se prêtent aux abus.

120. J'ai vérifié les factures de conseils principaux, de conseils adjoints, d'assistants juridiques et d'enquêteurs pour des périodes limitées. À l'heure actuelle, chacun soumet sa facture mensuelle séparément et personne n'essaie de comparer les factures mensuelles des différents membres d'une équipe de défense entre elles. Dans au moins deux cas que j'ai examinés en détail, il était impossible de trouver un rapport rationnel entre les factures présentées par les quatre membres d'une équipe. Si toutes les factures étaient présentées et examinées en même temps, on serait en mesure de demander à certains membres pourquoi les heures qu'ils ont facturées ne correspondent pas à celles que les autres membres ont facturées. Je considère qu'il est essentiel que l'on institue un audit de ce genre. Le chef de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense m'a déclaré que, désormais, on essaierait de faire en sorte que les factures de tous les membres d'une équipe de la défense soient examinées en même temps et comparées entre elles.

121. Je considère que, faute pour un conseil de produire des justificatifs à l'appui de ses factures, il est impossible à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense de savoir si le nombre d'heures facturées est raisonnable. La description que les conseils donnent des travaux qu'ils ont effectués est en effet extrêmement succincte. Elle se limite à « préparation des déclarations des témoins », « résumés de témoignages », « questions à témoins », etc. Si l'on n'est pas en mesure de vérifier les documents correspondants, il est impossible de savoir si la facture est raisonnable. Les compléments d'information fournis en réponse aux demandes de la Section sont eux aussi extrêmement brefs et, dans certains cas, tranchants et grossiers.

122. Dans un cas, les descriptions des services fournis se limitaient à « préparation d'un entretien avec le client » et « travaux effectués sur ordre ». Bien que le nombre d'heures facturées fût considérable, aucun détail n'était fourni. Je considère que cela

n'est pas satisfaisant, puisque personne ne sait si les documents étudiés étaient très volumineux ou peu volumineux.

123. J'ai trouvé également que le nombre d'heures facturées était préoccupant. Dans la majorité des cas que j'ai examinés, le conseil principal, le conseil adjoint, les assistants juridiques et les enquêteurs facturaient tous le maximum d'heures auxquelles ils avaient droit. Il n'y a qu'un seul cas où j'ai pu constater qu'un conseil principal avait facturé un nombre d'heures différent selon les mois. Dans ce cas-là, le conseil principal avait facturé un nombre d'heures élevé pour la période qui a suivi immédiatement sa commission d'office. Par la suite, il en avait facturé peu ou pas pendant plusieurs mois, jusqu'à ce que, peu de temps avant une audience d'examen d'une requête et le procès proprement dit, il en facture un montant considérable (dont seulement 175 – soit le plafond mensuel – étaient effectivement rémunérées). Pendant la durée du procès proprement dit, ce conseil travaillait plus de 210 heures par mois, mais il voyait sa facture réduite d'autorité à 175 heures. Après examen de tous les chiffres pertinents, j'ai découvert qu'il existait une différence considérable entre les heures facturées par ce conseil et celles facturées par son principal adjoint. Le total des heures facturées par le conseil principal dont la facturation était, selon moi, raisonnable, était très inférieur à celui du conseil adjoint avec un écart de plus de 100 000 dollars entre les honoraires touchés par l'un et ceux touchés par l'autre.

124. J'ai du mal à croire que tous les conseils consacrent 175 heures, tant avant le procès que pendant les interruptions de procès et avant l'appel, par mois à préparer leur défense devant le Tribunal.

125. J'ai du mal à croire que tous les conseils, à une exception près, qui plaident au Tribunal ont besoin du maximum d'heures prévu pour la préparation des procès.

126. Je considère que le nombre d'heures actuellement autorisé par le Tribunal est excessif, au moins pour ce qui est du total des heures autorisées pour les travaux de préparation avant le procès, pendant les interruptions et avant l'appel. Ce total s'élève à 2 100 heures par an. Il faut se rappeler que même les conseils prennent des vacances et qu'ils font une pause pendant le week-end. Pendant les interruptions d'instance, qui sont longues, les conseils travaillent probablement sur d'autres affaires dans leur propre pays. J'estime qu'il est indispensable que les conseils décrivent plus en détail les travaux qu'ils effectuent. Les conseils devraient être invités à présenter des justificatifs à l'appui de leurs factures. Il faudrait comparer ces factures non seulement à celles des autres membres de leur équipe, comme je l'ai suggéré plus haut, mais encore avec celles des conseils principaux et des conseils adjoints qui représentent des coaccusés dans la même affaire.

127. À l'occasion du bref examen des factures des conseils auquel j'ai procédé pendant mon séjour au Tribunal, j'ai découvert que certains conseils facturent plus de 2 100 heures de travail par an. Depuis mon retour au Royaume-Uni, je me suis enquis du nombre d'heures que peuvent facturer les associés de cabinets d'avocats faisant exclusivement du travail rémunéré. Les chiffres les plus élevés qui m'ont été communiqués se situent entre 1 600 et 1 700 heures par an. La Law Society de Londres estime que la moyenne des heures facturées par les avocats se situe entre 1 000 et 1 200 heures par an. Je considère par conséquent que le plafond de 175 heures par an autorisé par le Tribunal est beaucoup trop élevé.

128. Je n'ai trouvé aucun moyen de juger si les heures facturées par les assistants juridiques étaient « nécessaires et raisonnables ».

129. Le nombre d'heures était élevé, mais les explications fournies pour justifier de si longues heures étaient minimales et se limitaient à des mentions comme « préparation du témoin » et « examen des déclarations des témoins ». Ces descriptions étaient trop brèves pour que je j'aie pu me formuler une opinion quant au caractère nécessaire ou raisonnable des travaux ainsi effectués.

130. Les factures présentées par les enquêteurs posaient le même genre de problème dans la mesure où elles étaient assorties de la seule mention « recherche de témoins potentiels ». Il est impossible, à partir d'informations si limitées, de se former une opinion quant au caractère nécessaire et raisonnable des travaux effectués.

VIII. Le système britannique

131. Alors que j'étudiais ces questions pendant mon passage au TPIR, une affaire jugée au Royaume-Uni m'est revenue à la mémoire : *Francis v Francis & Dickerson* (*All England Law Reports 1955*, vol. 3 [1955], 3 AER 836). Cette affaire a été jugée par M. Sachs peu de temps après la mise en place au Royaume-Uni d'un important régime d'aide judiciaire. M. Sachs déclare notamment :

« L'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le régime d'aide judiciaire veut que le bénéficiaire de cette aide, son avocat et son conseil jouissent de la même liberté d'action dans la conduite de l'affaire et ont droit au même type de relations entre eux que si le client ne bénéficiait pas de l'aide judiciaire. L'avocat et le conseil doivent donc répondre à la question de savoir quelles dépenses il est raisonnable d'engager pour la défense d'un client bénéficiaire de l'aide judiciaire de la même façon que si leur client disposait de moyens suffisants pour lui permettre d'engager un montant raisonnable pour sa défense... (p. 839H)

Lorsqu'il se demande si un élément d'une facture est « justifié », le taxateur devrait adopter le point de vue d'un avocat honnête qui, assis dans son fauteuil, se demande quel genre de dépenses il serait raisonnable d'engager, en l'état actuel de sa connaissance du dossier, pour défendre les intérêts d'un client non averti de ces choses ... Je dois ajouter, comme je l'ai mentionné antérieurement, que ce client non averti devrait disposer de suffisamment de moyens pour supporter les dépenses du procès sur son propre patrimoine – et par « suffisants », je ne veux dire ni « à peine suffisants » ni « plus que suffisants ». Pour être clair, je rappelle qu'un avocat, pas plus dans une affaire qui bénéficie de l'aide judiciaire que dans une affaire qui n'en bénéficie pas, n'est pas autorisé, même implicitement, à prendre des mesures qui seraient soit extravagantes soit trop prudentes. Il existe cependant une différence essentielle entre une affaire qui ne bénéficie pas de l'aide judiciaire et une qui en bénéficie, à savoir que, dans le second cas, il n'y a personne qui puisse donner une autorisation expresse à l'avocat de prendre telle ou telle mesure. Il en résulte bien évidemment une différence essentielle entre la facturation dont nous nous occupons ici et la facturation des services rendus par un avocat à un client qui le paie de sa poche (p. 384D). »

132. Dans l'affaire *Storer c. Wright & Anor*, qui est reprise dans *All England Law Reports, 1981*, AER 1015, Lord Denning a étudié la question de l'évaluation et de la facturation des frais d'aide judiciaire. Comparant le calcul des frais de défense dans une affaire où le client bénéficie de l'aide judiciaire et dans une affaire où le client n'en bénéficie pas, Lord Denning écrit :

« La taxation en matière d'aide judiciaire est différente de toutes les autres, en ce sens qu'il n'y a personne pour contester une dépense. Elle n'est pas "accusatoire" mais "inquisitoire". Le magistrat taxateur en est le juge d'instruction...

Il n'y a personne pour contester le montant facturé. Si le client perd son procès et ne paie pas de sa poche, il ne se préoccupera absolument pas du montant qui sera facturé par son avocat...

Puisqu'il n'y a personne pour contester la facture, il me semble que, dans le cas de la taxation de l'aide judiciaire, le magistrat taxateur a le devoir de tenir compte de l'intérêt public. Il devrait rejeter toute dépense dont le montant ou l'objet n'est pas raisonnable. Pour être bref, chaque fois qu'une facture est trop élevée, il doit la réduire. S'il ne le fait pas, le régime d'aide judiciaire risque d'être exploité abusivement par les avocats et les conseils. Cela ne veut pas dire qu'il y ait eu exploitation abusive dans l'affaire qui nous occupe. Mais cette exploitation abusive reste toujours possible si on n'exerce pas une étroite surveillance...

Si les honoraires sont acceptés sans vérification, le Fonds d'aide judiciaire en souffrira. Le public, quant à lui, devra payer plus qu'il ne le devrait...

Les avocats ne doivent pas croire qu'en étant commis d'office, ils reçoivent un chèque en blanc qui leur permet de tirer sur le Fonds d'aide judiciaire comme si c'était un client immensément riche et toujours prêt à payer toutes les lubies de son avocat. Le seul rempart contre une exploitation abusive est la vigilance du magistrat taxateur. Il a certes une tâche difficile. Étant donné qu'il n'y a personne pour dire non à l'avocat, il est obligé d'accepter une grande partie des assurances données par ce dernier sur les travaux qu'il a effectués. La solution de facilité, pour le magistrat taxateur, serait d'accepter tout sans poser de questions. Mais il ne doit pas céder à cette tentation. »

133. Les renseignements qui sont fournis à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense ne lui permettent pas d'assurer un contrôle effectif. Il faudra adopter un meilleur système d'audit si l'on veut pouvoir véritablement vérifier les factures de tous les membres d'une équipe de la défense.

134. Il ressort du système mis en oeuvre au Royaume-Uni que la seule façon efficace d'assurer une vérification raisonnable des notes d'honoraires consiste à examiner les dossiers de l'équipe chargée de la défense d'un accusé et, chaque fois que possible, de procéder à une double comparaison : il s'agit en effet non seulement de comparer entre eux les travaux effectués et les heures facturées par les membres de cette équipe, mais aussi de les comparer avec les travaux effectués par les équipes de défense des coaccusés dans le même procès. On peut ainsi vérifier s'il y a eu double emploi parmi les membres de l'équipe. On peut également vérifier si les honoraires facturés par une équipe sont très supérieurs à ceux facturés par

l'équipe d'un coaccusé. On peut vérifier si une explication raisonnable a été fournie pour les écarts éventuels entre les heures facturées. On peut vérifier si le montant des heures facturées pour certaines tâches est raisonnable ou excessif. Lorsque ce montant n'est pas raisonnable ou qu'il est excessif, on peut le réduire. Comme il est précisé ci-après, les membres d'une équipe de la défense devront pouvoir contester d'éventuelles réductions et il faudra prévoir une procédure d'appel des décisions rendues par le taxateur.

135. Les quelques enquêtes que j'ai pu faire sur les pratiques en vigueur dans d'autres pays où les honoraires sont facturés à l'heure ont révélé qu'il n'est pas rare que l'on demande à un conseil de la défense de communiquer son dossier. C'est en effet le seul moyen dont on dispose pour effectuer un audit sérieux.

IX. Déplacements

136. Il ressort de l'inspection à laquelle j'ai procédé pendant mon séjour au Tribunal que toutes les demandes de remboursement de frais de déplacement sont raisonnables. Il semble qu'elles soient examinées avec soin et que des explications soient demandées lorsqu'une dépense n'est pas claire ou n'est apparemment pas remboursable. Les montants correspondants sont déduits du remboursement. La véritable difficulté est de savoir si tous les déplacements, et notamment ceux des enquêteurs, sont raisonnables. Même lorsqu'ils sont autorisés par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense, cette autorisation est basée sur des informations extrêmement succinctes. Il faudrait donc que l'objectif des déplacements soit décrit plus en détail.

137. Il conviendrait d'envisager d'engager la responsabilité personnelle du conseil principal pour toutes les demandes de remboursement présentées par les membres de son équipe. Si, après vérification d'une demande, le taxateur décide que les déplacements en question n'étaient pas raisonnables, on pourrait alors rejeter la demande et, si le montant correspondant a déjà été versé (à l'enquêteur, par exemple), c'est au conseil principal qu'il appartiendrait de rembourser le Tribunal.

X. Indemnité journalière de subsistance

138. Le montant de cette indemnité est celui prévu au barème des Nations Unies. La seule observation que je formulerais est qu'à mon avis il pourrait y avoir une différence entre le montant de l'indemnité journalière de subsistance accordée au conseil principal et celle accordée, par exemple, aux enquêteurs. Il est possible, cependant, que cela ne soit pas compatible avec le Règlement et les procédures des Nations Unies.

XI. Honoraires des conseils de la défense : nouveaux systèmes

139. Comme je l'ai dit plus haut, je considère que la façon actuelle de traiter les honoraires des équipes de la défense n'est pas satisfaisante. Il faudrait envisager de mettre en place des systèmes différents.

XII. Équipe de la défense

140. Actuellement, seuls le conseil principal et le conseil adjoint peuvent rendre visite au suspect dans le centre de détention. J'estime que cela n'est pas économique. Je recommande que les assistants juridiques, dont la rémunération horaire est inférieure à celle des conseils, soient habilités, sous réserve d'une vérification de leurs qualifications, à s'entretenir avec les suspects.

141. Je crois savoir qu'actuellement certains des enquêteurs qui font partie de l'équipe de la défense sont parfois des membres de la famille ou des proches du suspect. À l'évidence, cela n'est pas satisfaisant, et il faudrait mettre fin à cette pratique. S'il y est mis fin, il n'y a aucune raison pour que des enquêteurs totalement indépendants, là encore dont la rémunération horaire serait inférieure, ne puissent être payés pour interroger les suspects.

XIII. Obligations du principal conseil

142. Il n'est pas nécessaire que toutes les tâches soient accomplies par le conseil principal, dont la rémunération horaire est la plus élevée. Une grande partie du travail peut être effectuée par le conseil adjoint et par des assistants juridiques, dont la rémunération horaire est inférieure. On réaliserait ainsi des économies substantielles.

143. Il faudrait envisager d'imputer au conseil principal la responsabilité personnelle des dépenses et frais afférents aux enquêteurs et aux assistants juridiques. Ainsi, le conseil principal devra s'assurer que l'enquêteur ou l'assistant juridique est nécessaire et que ses dépenses sont raisonnables.

144. Il faudrait aussi envisager de limiter les listes des conseils principaux, conseils adjoints, assistants juridiques et enquêteurs. Actuellement, ces personnes viennent du monde entier. L'Afrique est un vaste continent qui dispose de systèmes juridiques sophistiqués. J'estime qu'il ne serait pas déraisonnable d'exiger que les membres de l'équipe de la défense soient des personnes vivant et travaillant sur le continent africain. Ceci permettrait de réaliser de substantielles économies sur les frais de voyage. Si cela n'est pas acceptable, il faudrait réfléchir plus avant à la possibilité que seuls les conseils adjoints, assistants juridiques et enquêteurs africains puissent avoir accès au centre de détention.

XIV. Rémunération horaire

145. Il faudrait aussi envisager de fixer un taux de rémunération horaire variable. Une personne qui a des bureaux en Afrique aura vraisemblablement moins de frais généraux qu'une personne pratiquant par exemple à New York, et donc des tarifs horaires inférieurs. Tout comme l'indemnité journalière de subsistance que verse l'ONU varie d'un pays à l'autre, un tarif horaire peut aussi varier d'un pays à l'autre.

146. Il conviendrait d'abolir le système actuel qu'utilise le Tribunal et qui consiste à allouer 175 heures par mois. J'ai indiqué ci-dessus pour quelles raisons je recommande cette mesure. J'estime aussi que les horaires minimaux autorisés pour les assistants juridiques et les enquêteurs devraient être supprimés et qu'ils ne

devraient se voir accorder que ce qui est raisonnable pour faire le travail qui doit nécessairement et raisonnablement être fait.

XV. Système d'audit

147. Le Tribunal a actuellement le droit de demander des justificatifs à l'équipe de la défense. Ce droit n'est pas exercé. Or j'estime qu'il est essentiel qu'il le soit. Si cette tâche doit être prise en charge par la Section de l'administration des questions relatives au conseil de la défense, il sera nécessaire d'accroître les effectifs de la Section.

148. Il serait souhaitable que le Tribunal et le TPIY coopèrent à la mise en place d'un système dans le cadre duquel on nommerait une équipe responsable d'évaluer dans quelle mesure les dépenses de l'équipe de la défense sont raisonnables et nécessaires. Une telle équipe ne comprendrait que trois ou quatre personnes mais devrait être indépendante et se réunir ailleurs qu'au siège du Tribunal pour éviter les allégations de violation de la confidentialité. Cette équipe se ferait remettre des justificatifs par l'équipe de la défense et pourrait les examiner pour vérifier si le nombre d'heures ouvrées facturées est raisonnable et si le travail qui a été accompli était nécessaire. Elle pourrait aussi examiner le travail accompli par l'ensemble de l'équipe de la défense pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de double emploi. Elle effectuerait en outre une comparaison avec les dépenses des autres équipes de la défense dans les affaires où il y a plusieurs accusés et demanderait des explications en cas de différence importante dans les montants facturés et le travail accompli. Dans l'idéal, il faudrait que cela soit fait chaque fois qu'un membre de l'équipe de la défense présente une facture.

149. Toutes les équipes de la défense qui travaillent au Tribunal ont été nommées en vertu du règlement en vigueur au moment où elles ont été nommées. Il n'est pas difficile de demander des justificatifs à l'équipe de la défense car cela est déjà prévu dans la Directive. Il pourrait par contre y avoir une résistance considérable à la réduction des heures, actuellement 175, allouées au conseil principal et de celles allouées au conseil adjoint, aux assistants juridiques et aux enquêteurs. Pour y faire face, il conviendrait de notifier le changement de procédures.

150. Avant toute évaluation des dépenses des équipes de la défense, les justificatifs des dépenses de ces équipes devraient être déposés auprès de la personne qui procède à l'évaluation. Telle devrait être la pratique normale de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense.

151. Une fois l'évaluation des frais de l'équipe de la défense achevée, tous les justificatifs ainsi que les formulaires de demande de remboursement devraient être retournés au conseil principal. Les activités dont le remboursement a été refusé seraient indiquées sur le formulaire de demande, avec les raisons de ce refus.

152. Tout membre de l'équipe de la défense qui n'est pas satisfait de ce qui a été accordé peut présenter par écrit à la personne qui a procédé à l'évaluation les raisons pour lesquelles il n'est pas satisfait. La personne qui a procédé à l'évaluation examine cette réclamation et soit confirme l'évaluation, soit accroît l'allocation eu égard à la réclamation. La décision est notifiée aux membres de l'équipe de la défense par écrit.

153. J'estime que, dans la mesure où on limite l'aire géographique dans laquelle les avocats et les membres de l'équipe de défense sont recrutés, les systèmes que la Section utilise à présent en ce qui concerne les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sont satisfaisants. La seule manière de réduire encore les frais de voyage serait de ne pas exiger de quiconque qu'il assiste aux audiences sur les requêtes et aux réunions de mise en état des affaires, et à limiter le nombre des visites aux suspects dans les centres de détention et le nombre des comparutions devant le Tribunal aux fins du procès.

154. Il faudrait aussi envisager de réduire la durée totale des procès et de n'avoir que le strict minimum de suspensions jusqu'aux plaidoiries finales. On économiserait ainsi sur les frais de voyage et le temps de préparation. Il faudrait pour cela, modifier la pratique actuelle de la chambre consistant à connaître de plus d'une affaire à la fois.

XVI. Système contractuel

155. Une autre solution serait de conclure un contrat avec le conseil principal dès le début de l'affaire.

156. Un tel contrat serait négocié avec le conseil principal. Il recenserait toutes les activités à accomplir, le niveau de rémunération de la personne qui en serait chargée, les frais qui seraient encourus et les responsabilités de chaque membre de l'équipe. Le contrat serait supervisé aux stades de la mise en accusation, du procès et de l'appel par un administrateur travaillant pour le Tribunal. Cet administrateur superviserait l'exécution du contrat pendant une période de trois mois, par exemple, après quoi le conseil principal présenterait un rapport et le contrat serait examiné compte tenu des circonstances. L'administrateur du contrat pourrait accepter des amendements, par exemple en cas de divulgation tardive ayant entraîné une augmentation des dépenses prévues.

157. L'administrateur du contrat déciderait également de la personne qui serait chargée d'exécuter certaines tâches. Il lui faudrait déterminer à cette fin s'il serait préférable que les activités requises soient exécutées par un subordonné du conseil principal.

158. Aux termes du contrat, comme actuellement, les Tribunaux n'assureraient pas, ni ne financeraient, les recherches juridiques et les tâches administratives et activités de nature comparable.

159. Le conseil principal devrait établir un plan indiquant : les tâches à accomplir, le calendrier prévu pour leur accomplissement, le personnel devant être utilisé par la défense, le rôle des divers membres de l'équipe de la défense, le recours éventuel à des experts et la mission de ceux-ci. Le plan indiquerait également les dépenses prévues.

160. Là encore, pour éviter toute allégation de violation de la confidentialité, l'administrateur de contrat ne devrait pas être en poste au siège des Tribunaux.

161. Au cas où le conseil principal et l'administrateur du contrat ne pourraient s'entendre sur le point de savoir si les activités sont raisonnables ou nécessaires ou quant au rang de la personne rémunérée chargée de les exécuter, un système de recours interviendrait.

XVII. Acompte

162. Une autre pratique qui pourrait être instituée consisterait à verser au conseil principal un pourcentage des honoraires facturés chaque mois par l'ensemble de son équipe. Lorsque le conseil présenterait sa facture mensuelle, il ne recevrait que, par exemple, 75 % du montant total de cette facture. Une fois l'affaire terminée, ce montant serait évalué et le cas échéant un solde versé au conseil. En cas de paiement excédentaire, ce dernier devrait procéder à un remboursement.

163. Une fois l'affaire terminée, nul ne peut élever d'objection à ce qu'un fonctionnaire évaluateur examine avec soin tous les justificatifs de tous les membres de l'équipe de la défense. À ce stade, ce fonctionnaire examinerait ces documents avec soin et déciderait s'il y a eu des doubles emplois dans les activités de l'équipe de la défense, si des activités inutiles ont été exécutées et, si les heures de travail facturées n'étaient pas raisonnables, et trancherait toute autre question.

164. S'il est établi que les tâches accomplies n'étaient pas « nécessaires et raisonnables » que leur coût pour l'équipe de la défense a été ramené à un montant inférieur aux 75 % versés à titre d'acompte, le conseil principal devrait rembourser la différence. Si ce conseil était personnellement responsable des frais et dépenses du conseil adjoint, de l'assistant juridique et des enquêteurs et si la personne chargée de l'évaluation constate que des activités exécutées par ces derniers n'étaient pas nécessaires, il serait éventuellement demandé au conseil principal de rembourser la différence aux Tribunaux.

165. J'estime que si une équipe de trois ou quatre personnes était constituée dans l'endroit voulu, elle pourrait s'occuper adéquatement de toutes les factures d'honoraires présentées par les conseils de la défense aux Tribunaux.

166. Avec le temps, cette équipe se familiariserait avec le travail à accomplir. Elle finirait par connaître les équipes de la défense et par gagner leur confiance.

167. Les personnes qui seront chargées de ces évaluations devront recevoir une formation. J'estime qu'il n'est pas nécessaire que les membres de cette équipe soient des avocats, mais elles devront probablement avoir une certaine formation juridique.

XVIII. Recours

168. Quel que soit le système que l'on adopte en ce qui concerne les coûts, une procédure de recours devrait être ouverte au conseil principal ou un membre de l'équipe de la défense qui n'est pas satisfait de l'évaluation.

169. Dans l'idéal, une personne, nommée par le Président du Tribunal, devrait connaître de tous les recours.

170. En raison de la distance, les recours devraient être présentés par écrit. Le requérant expliquerait par écrit pourquoi il n'est pas satisfait. La personne ayant procédé à l'évaluation et à l'examen motiverait par écrit ses décisions. La personne saisie du recours soit confirmerait l'évaluation, soit réduirait encore le montant alloué soit augmenterait celui-ci.

171. À défaut, les recours pourraient être portés devant le Comité consultatif visé à l'article 29 de la Directive, mais je ne suis pas favorable à cette solution, car tel qu'il est à présent constitué, ce comité comprend sept personnes.

172. Si le membre de l'équipe de la défense qui a exercé le recours demande la tenue d'une procédure orale, celle-ci se déroule à ses frais par vidéoconférence.

173. On m'a également demandé d'apprécier dans quelle mesure le système en vigueur au TPIY était efficace. J'ai déjà indiqué ci-dessus que j'estime que le système mis en oeuvre par le TPIY en 2001 n'était pas totalement satisfaisant. À mon avis, les suggestions que j'ai présentées ci-dessus amélioreraient le fonctionnement de l'assistance juridique. Je propose qu'une procédure uniforme soit mise en place pour tous les Tribunaux internationaux.

XIX. Ordinateurs

174. Je devais également, dans le cadre de la mission, envisager la mise en place d'un système informatique. Je ne suis pas compétent pour rendre un avis sur cette question. Initialement, lorsqu'on m'a demandé de mener cette mission de consultant au Tribunal, on m'a dit qu'un représentant de la Commission des services juridiques du Royaume-Uni et deux juristes américains seraient présents. Or aucun d'entre eux n'était là.

175. Si l'on veut mettre un système informatisé en place, je suggère que l'on recueille l'avis d'un expert et j'estime que M. Nigel Field, de la Commission des services juridiques (Londres), devrait être consulté à cet égard.

176. Si le Tribunal décide de donner suite à l'une quelconque des suggestions que j'ai faites ci-dessus, il faudrait envisager de modifier le mandat actuel des équipes de la défense.

177. J'estime que si toutes les équipes de la défense actuellement en activité au Tribunal ne sont pas réunies dans le cadre d'un nouveau système, la mise en oeuvre des propositions ci-dessus ne sera guère économique.

XX. Partage d'honoraires

178. On s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des membres d'équipes de la défense, notamment le conseil principal, participaient à des partages d'honoraires, c'est-à-dire avaient accepté de rétrocéder une partie des honoraires qu'ils avaient perçus dans le cadre du régime d'aide judiciaire aux suspects ou à leur famille. Une telle pratique constitue normalement une faute professionnelle, et si elle est établie, les conseils concernés devraient être dénoncés au barreau de leur pays. Si ce sont des assistants juridiques ou des enquêteurs qui ont partagé leurs émoluments, ils devraient être immédiatement priés de quitter l'équipe de la défense. Le conseil principal devrait aussi être tenu de rembourser toute somme ainsi remise.

179. Durant la période de trois semaines que j'ai passée au Tribunal, je n'ai trouvé aucune preuve concluante de partage d'honoraires, même s'il est très possible que de telles pratiques puissent avoir lieu lorsque des enquêteurs sont étroitement associés à des suspects.

XXI. Paiements tardifs

180. Lorsque j'étais au Tribunal, des membres d'équipes de la défense se sont plaints que leurs honoraires, leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance leur étaient payés en retard. Les conseils se sont plaints en particulier du temps souvent considérable qu'il leur fallait attendre pour le remboursement de leurs frais de voyage, lorsque ceux-ci étaient approuvés par la Section. Il ne devrait pas en être ainsi. Les retards dans le paiement de ces montants risquent d'obliger les conseils à s'endetter.

XXII. Mesures à prendre

181. Le Greffier et son équipe pourront souhaiter examiner le présent rapport et décider des mesures qui doivent être prises. Je suis à leur disposition pour leur fournir tous renseignements ou observations complémentaires.

182. J'estime que lorsque cet examen aura été mené et des mesures décidées, de nouveaux systèmes devront être mis en place, et la Directive amendée.

183. Tout nouveau système devra être planifié en détail. Il devrait ensuite être approuvé par les présidents et les greffiers des tribunaux.

184. Si l'on veut réaliser des économies sur les frais afférents à la défense des accusés, il est essentiel que les systèmes de paiement à l'heure actuellement en place soient abolis.

185. Les montants versés aux conseils commis d'office sont bien trop élevés. Un conseil qui facture 175 heures par mois perçoit 231 000 dollars par an. En outre, il perçoit des honoraires pour étude à chaque phase du procès, une rémunération pour étudier l'histoire du Rwanda, une indemnité journalière de subsistance et des frais de voyage, et il dispose d'un bureau et de services connexes.

Annexe II

Rémunération des équipes de la défense selon le régime d'aide judiciaire du Tribunal

Manuel^a

Le présent manuel explique en détail à l'intention des équipes de la défense (et plus particulièrement des conseils principaux) :

- a) Les activités accomplies par les membres de l'équipe qui seront rémunérées selon le régime d'aide judiciaire du Tribunal;
- b) Les dépenses engagées par les membres de l'équipe qui seront remboursées selon le régime d'aide judiciaire du Tribunal;
- c) Les formulaires à remplir pour les demandes de règlement ou de remboursement selon le régime d'aide judiciaire du Tribunal et les délais de présentation des demandes;
- d) Les justificatifs à joindre aux demandes de remboursement.

A. Activités ouvrant droit à rémunération

1. Lorsque le Greffier reconnaît qu'un détenu du Tribunal ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer la totalité ou une partie des frais, un conseil principal est commis à son service après sélection sur la liste tenue à jour par le Greffier.
2. Une fois commis, le conseil principal doit rencontrer son client au siège du Tribunal à Arusha et commencer à dresser un plan de défense du point de vue des faits allégués par l'accusation et du point de vue du droit applicable.
3. Pour se faire aider pendant la préparation du dossier et la procédure de jugement au fond, le conseil principal peut demander à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense de nommer des assistants juridiques et des enquêteurs (trois au maximum, c'est-à-dire soit deux assistants et un enquêteur, soit deux enquêteurs et un assistant). Le conseil principal peut également demander un conseil adjoint, mais on notera que les activités celui-ci qui ouvrent droit à rémunération sont soumises à des restrictions (voir ci-dessous).
4. Aux fins du régime d'aide judiciaire du Tribunal, une distinction est introduite entre les diverses étapes de la procédure (dont certaines n'ont évidemment pas lieu d'être, à cause de l'issue des précédentes). Les divers membres de l'équipe de la défense peuvent demander (potentiellement) des montants différents, selon l'étape

^a Publié en juillet 2003 par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense. Synthèse de la Directive sur les « émoluments et frais de voyage des conseils commis d'office par le Tribunal pénal international pour le Rwanda », de la circulaire du 13 septembre 2000 récapitulant les mesures d'application de la Directive pour la commission d'office de conseils de la défense et de la circulaire du 26 janvier 2001 réglementant la commission de conseils adjoints selon le régime d'aide judiciaire du Tribunal. Ce document sera mis à jour de temps en temps, la version la plus récente étant disponible sur le site Web du Tribunal <www.ictj.org>. Toute proposition d'amélioration est la bienvenue.

de la procédure :

- a) Phase préliminaire;
- b) Procès (jugement au fond);
- c) Prononcé de la sentence;
- d) Appel;
- e) Révision.

Considérations préliminaires

5. Le versement des honoraires et le remboursement des dépenses sont soumis à la condition que le Greffier les ait jugés « nécessaires et raisonnables » (Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense, art. 17) pour la défense de l'accusé. De plus, l'« état des émoluments », c'est-à-dire la note d'honoraires, présenté par le conseil doit répondre aux prescriptions de l'article 24 de la Directive. Il doit indiquer clairement :

- a) Le nom du suspect ou de l'accusé;
- b) Le numéro d'enregistrement au Répertoire général;
- c) Le stade de la procédure dont il s'agit;
- d) La date des prestations;
- e) La durée des prestations;

f) La nature des prestations, avec des explications suffisantes pour établir leur caractère « nécessaire et raisonnable » pour la préparation de l'affaire, comme le prévoit l'article 17 de la Directive. Le « Formulaire de demande de paiement d'honoraires et de remboursement » doit être joint à l'« état des émoluments ».

6. Le conseil principal est responsable de l'affaire et, par conséquent, des demandes de règlement de tous les membres de l'équipe, qu'il s'agisse de services rendus ou de dépenses engagées. Il doit veiller à ce que l'équipe fonctionne comme telle et à ce que les travaux de ses membres se complètent sans faire double emploi.

7. Les réunions de travail des membres de l'équipe peuvent également ouvrir droit à rémunération lorsque le conseil principal peut démontrer que le temps qui leur est consacré est « raisonnable et nécessaire ». Les rencontres avec un tiers, par exemple un témoin potentiel, doivent dans toute la mesure possible n'occuper qu'un seul membre de l'équipe. Les rencontres avec un tiers auxquelles participent plusieurs membres de l'équipe peuvent cependant ouvrir droit à rémunération lorsque le conseil principal établit qu'elles sont « nécessaires et raisonnables ». D'autres restrictions s'ajoutent à la condition fondamentale posée ci-dessus, comme il est expliqué ci-dessous.

1. Phase préliminaire

Conseil principal

8. Le conseil principal peut être rémunéré pour 175 heures de travail au maximum par mois civil. (En pratique, certains conseils choisissent de consacrer plus d'heures à leur travail, sachant qu'elles ne seront pas rémunérées.) Le taux

horaire couvre le temps consacré à préparer directement l'affaire et les heures passées devant le Tribunal. On entend par préparer directement l'affaire, par exemple rédiger une requête, analyser la déposition d'un témoin à charge ou enregistrer la déposition d'un témoin à décharge. Les travaux d'étude et de préparation d'ordre plus général qui peuvent être nécessaires pour maîtriser le dossier dont il s'agit et l'étude du droit conventionnel et de la jurisprudence du Tribunal ne sont pas rémunérés, dans la mesure où tous les conseils qui ont demandé à s'inscrire sur la liste du Tribunal sont censés *ipso facto* être versés dans tous les aspects du droit applicable par le Tribunal. Le taux de rémunération du conseil principal est proportionné à l'expérience de celui-ci, à savoir :

- a) De 10 à 14 années d'expérience : 90 dollars l'heure;
- b) De 15 à 19 années d'expérience : 100 dollars l'heure;
- c) Plus de 20 ans d'expérience : 110 dollars l'heure.

9. Le conseil adjoint (dans l'hypothèse où la nomination d'un conseil adjoint a été autorisée) peut être rémunéré pour 250 heures de travail au maximum, à savoir :

- a) Étude de l'histoire générale du Rwanda : maximum 50 heures;
- b) Étude du dossier de l'accusé : maximum 200 heures.

10. Après cette période de familiarisation, les activités du conseil adjoint ne sont rémunérées au titre de l'aide judiciaire qu'après l'ouverture des procédures judiciaires de fond. Il est entendu que le conseil adjoint est rémunéré au taux de 80 dollars l'heure, forfait indépendant de l'ancienneté professionnelle, avec un maximum de 175 heures par mois.

Engagement d'un assistant juridique ou d'un enquêteur

11. Le conseil doit demander sur le formulaire idoine l'autorisation écrite du Greffier avant de recruter un assistant juridique ou un enquêteur. La demande doit être motivée et indiquer notamment les travaux pour lesquels l'intéressé est expressément recruté, ainsi que leur durée estimative. Au stade préliminaire, la demande d'assistant juridique ou d'enquêteur doit avoir été précédée de la présentation d'un plan de défense.

12. La rémunération de l'assistant et de l'enquêteur est forfaitaire, soit 25 dollars l'heure avec un maximum de 100 heures ouvrables par mois civil. Ce taux couvre le temps consacré à préparer directement l'affaire. Les travaux supplémentaires d'étude et de recherche qui ne sont pas liés à la préparation directe de l'affaire n'ouvrent pas droit à une rémunération séparée.

2. Procès

13. Le conseil principal et le conseil adjoint peuvent tous deux être rémunérés pour 175 heures de travail par mois au maximum, au taux horaire fixé pour chacun d'eux. Ils ne facturent que les heures consacrées à préparer directement l'affaire et à présenter la cause devant la chambre de première instance.

14. Les assistants et des enquêteurs peuvent être rémunérés au taux forfaitaire de 25 dollars, avec un maximum de 100 heures de travail par mois. Ce taux horaire vise le temps consacré à préparer directement l'affaire.

3. Appel

15. Le conseil principal peut être rémunéré au maximum pour 175 heures de travail par mois civil.

16. Le conseil adjoint n'est pas automatiquement appelé à intervenir au stade de l'appel. Le conseil principal doit demander à nouveau son assistance en expliquant pourquoi son intervention est nécessaire dans la procédure d'appel.

17. Lorsque le conseil adjoint est nommé à nouveau au stade de l'appel, l'intéressé doit normalement s'attendre à une rémunération couvrant au maximum 350 heures de travail. Cependant, des heures supplémentaires peuvent être rémunérées lorsque le Greffier est convaincu qu'elles sont raisonnables et nécessaires dans les circonstances de l'espèce. La demande de rémunération du conseil adjoint pour les heures venant en sus des 350 heures normales doit être présentée avant que ces heures supplémentaires ne soient effectuées, faute de quoi celles-ci ne seront pas rémunérées.

18. De la même manière, un assistant juridique ou un enquêteur peut à nouveau être nommé pour la procédure d'appel si la demande présentée en ce sens par le conseil principal est jugée justifiée par le Greffier. La demande doit notamment préciser les tâches pour lesquelles l'intéressé est expressément recruté et présenter un plan de travail faisant apparaître les heures prévues. Pour chaque mois civil, 100 heures de travail au maximum sont rémunérées pour chaque assistant juridique ou enquêteur.

B. Dépenses ouvrant droit à remboursement

19. Lorsqu'un conseil a été nommé, les frais et les dépenses « nécessaires et raisonnables » engagés aux fins de la représentation en justice sont pris en charge par le régime d'aide judiciaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, des règles et règlements des Nations Unies applicables et des procédures fixées par le Greffier.

20. Ces frais et dépenses (qui sont à distinguer de la rémunération dont il a été question à la partie A ci-dessus) comprennent : les frais liés à un voyage entrepris aux fins d'auditions ou de recherches; le coût des mesures prises pour produire des preuves à décharge; les dépenses liées à l'établissement des faits; les services de consultants et les expertises; la traduction par des traducteurs de l'extérieur des pièces à déposer au Tribunal (voir *Guidelines on the Remuneration of external translators/self-revisers for the International Criminal Tribunal for Rwanda*); les frais de transport et de logement des témoins; les droits d'enregistrement, visas, taxes et redevances du même ordre.

21. L'autorisation du Greffier doit être obtenue par écrit avant tout voyage officiel. La demande doit être présentée sur le « Formulaire de programme de travail » (annexe D), au minimum un mois avant le début du voyage envisagé afin que la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense puisse l'évaluer et lui donner suite. Selon l'article 27 de la Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense, les frais de voyage sont remboursés sur la base « d'un voyage aller retour par avion en classe économique selon l'itinéraire le plus court ». Les voyages qu'il est nécessaire de faire en train ou en voiture peuvent également être remboursés aux taux applicables à l'Organisation des Nations Unies.

22. Une indemnité journalière de subsistance est versée (à un taux qui varie selon la ville considérée) chaque fois qu'un membre de l'équipe de la défense accomplit une mission en dehors du lieu de sa résidence avec l'approbation préalable du Greffe. Lorsque la mission en dehors du lieu de résidence dure plus de deux semaines, un paiement provisionnel de l'indemnité peut avoir lieu. Les demandes d'avance doivent être présentées sur le « Formulaire de demande d'avance de DSA ».

23. Pendant la phase préparatoire du procès, le conseil principal et le conseil adjoint sont autorisés à voyager pour assister aux audiences lorsque la chambre de première instance requiert leur présence, par exemple pour l'examen des exceptions préliminaires. (La plupart des décisions en cette matière sont maintenant rendues sur mémoires écrits plutôt qu'après procédure orale devant le Tribunal.) Outre ce cas particulier, les conseils sont défrayés en principe de trois voyages à Arusha au maximum avant que ne commence le procès au fond.

24. Pendant la phase préliminaire le conseil principal peut organiser à Arusha au maximum deux réunions de coordination avec tous les membres de son équipe si le Greffier considère que cela se justifie.

C. Formulaires, formalités et délais

25. Le Règlement financier de l'ONU prévoit que toute demande de paiement ou de remboursement doit être présentée sur le « Formulaire de demande de paiement d'honoraires et de remboursement » revêtu d'une signature originale, formulaire disponible sur le site Web du Tribunal. Une signature n'est considérée comme originale que si le document est expédié par télécopie ou par messagerie rapide. À l'heure actuelle, un document adressé par voie électronique ne peut, selon les règlements de l'ONU, être considéré comme portant une signature originale. Cependant, lorsque la demande initiale a été présentée revêtue de la signature du conseil principal (par télécopie par exemple), la Section peut ensuite correspondre avec le conseil principal par voie électronique, ce qui permet de réduire les lenteurs administratives. Le conseil principal est donc prié de veiller à ce que ses services relèvent tous les jours le courrier électronique au cas où des communications de cet ordre lui seraient adressées par la Section.

26. La note d'honoraires et la note de frais doivent être présentées tous les mois par les membres de l'équipe de la défense, au plus tard dans le mois civil suivant celui que concerne la demande. Ainsi, pour tout travail effectué par les membres de l'équipe entre le 1er et le 31 janvier, la demande globale doit être présentée, revêtue de la signature du conseil principal, au plus tard le 28 février, et de préférence bien avant. Les renseignements fournis doivent être assez détaillés pour permettre au Greffe de juger du caractère « nécessaire et raisonnable » de chaque objet de dépense exposé par chacun des membres de l'équipe. Les demandes ne sont pas traitées tant que l'ensemble des demandes des différents membres de l'équipe pour le mois en question n'ont pas été reçues.

27. Le conseil principal doit certifier sous sa signature l'exactitude des notes d'honoraires et notes de frais de tous les membres de l'équipe.

Procédure de la Section de l'administration des questions relatives au conseil de la défense

28. Les notes d'honoraires et les notes de frais présentées tous les mois par le conseil principal sont contrôlées par la Section, qui les présente ensuite à la Section des finances pour suite à donner, accompagnées des indications sur les objets ouvrant droit à rémunération ou à remboursement de par leur caractère « raisonnable et nécessaire ». Il arrive souvent que la Section juge inacceptables ou manquant de précision ou de justification certaines demandes ou certains objets particuliers. Elle renvoie alors une copie de la demande reçue au conseil principal concerné, avec une note indiquant la partie qui a été rejetée ou attirant son attention sur les renseignements supplémentaires qu'il aurait à fournir. Elle peut également utiliser des abréviations normalisées pour informer le conseil principal, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des justificatifs supplémentaires sont nécessaires, le règlement refusé, le total des heures de travail réduit, etc. Une copie de la demande contrôlée est adressée au conseil principal (normalement par courrier électronique, à moins que les signataires n'aient opté pour la télécopie), pour information et transmission à chaque membre de l'équipe, pour le cas où le conseil principal souhaiterait demander à la Section de reconsidérer sa décision.

29. Si tel est le cas, les demandes motivées de réexamen doivent parvenir à la Section au plus tard 10 jours ouvrables après que la demande initiale contrôlée a été renvoyée au conseil principal. Si la Section ne reçoit aucune demande de réexamen dans ce délai, elle transmet la demande, si elle ne l'a pas déjà fait, telle qu'elle l'a déjà contrôlée et approuvée, à la Section des finances, pour règlement. Il s'ensuit que toute demande de réexamen reçue après la transmission de la demande contrôlée à la Section des finances est considérée comme non prioritaire, la Section donnant la préséance aux demandes qui lui sont soumises dans le délai prescrit. On est prié d'aider la Section à réduire les retards administratifs en présentant les demandes à temps. Même si tel ou tel membre de l'équipe de la défense est resté inactif pendant un certain mois, le conseil principal doit présenter une demande pour un montant nul sur le « Formulaire de demande de paiement d'honoraires et de remboursement » au début du mois civil qui suit, afin que la Section puisse tenir à jour la chronologie des dépenses.

30. Les demandes de paiement d'honoraires et de remboursement doivent être présentées tous les mois. Si cette condition n'est pas observée, le règlement peut ne pas avoir lieu.

D. Justificatifs

31. Toute demande de paiement d'honoraires et de remboursement doit être accompagnée :

- a) De copies des programmes de travail (préalablement approuvés par la Section) dans le cas des indemnités journalières de subsistance;
- b) Des souches des billets de transport utilisés (avion, train, car, bateau);
- c) Des reçus originaux des billets achetés;
- d) Des cartes d'accès à bord originales;

e) Des copies des pages des passeports où sont indiquées l'entrée et la sortie dans le pays (les visas d'entrée et de sortie doivent être mis en évidence).

32. Les règlements de l'ONU exigeant la présentation de l'original des pièces indiquées aux points b), c) et d) ci-dessus, il est impossible de transmettre ces documents par télécopie ou par courrier électronique. Ils doivent être adressés à la Section par courrier ordinaire ou par messagerie rapide. Le conseil principal doit veiller à ce que ses services conservent des photocopies de tous les documents présentés.
